Actes de 'Assemblée nationale d'Erguel : 1792-1793

Autor(en): **Simon, Ch.**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Actes de la Société jurassienne d'émulation**

Band (Jahr): **13 (1906)**

PDF erstellt am: **26.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-684748

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

ACTES

de

l'Assemblée nationale d'Erguel

1792-1793 [1]

Séance au temple de Courtelary, le lundi 17 décembre 1792

Chaque citoyen pourra faire des pétitions quoique non représentant établi, moyennant se présenter à la barre.

Il a été proposé d'établir une députation pour se rendre auprès de nos concitoyens des basses paroisses pour les inviter amiablement et fraternellement.

Proposé d'envoyer par chaque communauté un député.

Proposé que chaque communauté, soit ses représentants, éliront les députés sus-mentionnés.

Proposé que chaque député prendra place à l'assemblée sans distinction.

[1]) Nous donnons ici les procès-verbaux des séances tels qu'ils étaient règulièrement envoyés aux communes. Les documents qui ne portent pas une indication spéciale ont été tirés des archives de Sonceboz.

L'assemblée continuera ses séances en attendant la décision des paroisses du Bas.

Les séances commenceront à 9 heures du matin.

Lorsque la majorité des députés sera présente, on pourra commencer les séances.

Ordre du jour du 18 courant:

Sur le mode des représentants du pays. La question d'établir des justices a été renvoyée à l'ordre du jour.

Motion concernant les archives. Il sera nommé un député de chaque communauté pour faire apposer les scellés sur les archives avec un secrétaire pour faire un verbal nécessaire. On rendra les personnes de la maison baillivale responsables avec offre de secours au besoin.

On enverra deux députés à Bienne pour aviser le Louable Majistrat que l'on se rendra à leur invitation dès aussitôt que la réunion aura eu lieu, sinon après le refus de la partie du bas.

Lettre aux communes du Bas-Vallon

Les douze communautés des quatre paroisses supérieures du Pays d'Erguel représentées par leurs 57 députés aux neuf communautés inférieures du Pays.

Salut et Union,

Les circonstances graves qui menacent le pays d'Erguel d'une cruelle anarchie, si on ne prend au plus tôt des mesures sages pour la prévenir, nous ont engagés à nous réunir dans cet objet à Courtelary. Nous espérions, frères et amis, que les mêmes motifs vous auraient appelés, nous attendions vos conseils, vos lumières, vos voix pour opérer le bien de la patrie. Pourquoi vous tenez-vous éloignés de nous, pourquoi écoutez-vous les vils agitateurs qui veulent vous empêcher d'être encore nos frères? On vous trompe, on vous dit que nous voulons dissoudre les liens précieux qui nous unissent au

Corps helvétique, qui nous unissent à la Bannière.[1]) Non, frères, soyez désabusés. Nous sommes suisses, nous voulons rester suisses. Rien ne peut nous séparer de nos protecteurs, de nos frères, de nos amis les Suisses. C'est à eux que nous voulons recourir pour la garantie de nos droits. C'est avec la ville de Bienne que nous voulons nous concerter pour recouvrer notre précieuse indépendance. Hâtez-vous, venez sauver la patrie de l'anarchie, des malheurs inévitables qu'entraînerait le défaut d'administration. Et vous non plus, vous ne reconnaissez pas cette Régence illégale, inconstitutionnelle qui prétend nous régir. Accourez donc prendre avec nous les mesures de salut public. Qu'ils tremblent ceux qui par la désunion veulent entraîner le pays à sa ruine; qu'ils tremblent les agitateurs qui pour vous égarer calomnient nos intentions pures. Ne les consultez plus. Vous serez, nous le savons, d'excellents citoyens quand vous agirez pour vous-mêmes. L'assemblée de la majorité du pays d'Erguel, constituée à Courtelary vous invite par une députation solennelle à vous réunir à vos compatriotes.

L'assemblée a député vers vous: Jean-Pierre Nicolet, ci-devant justicier, Jean-Frédéric Méroz, Henri-Louis Borle, Jean-Pierre Jeanguenin, Frédéric-Louis Jaquet, Jacob Liengme, Bénédit Frisard, Jaques-Frédéric Bosset, le ci-devant justicier Girard, Jean-Pierre Rossel, Charles-Henri Degoumois.

Chers compatriotes, nous vous attendons jusqu'à jeudi matin. Ne trompez point notre attente. Si vous le faites, alors nous traiterons et nous agirons sans plus différer pour ce qui nous concerne.

Donné dans le temple de Courtelary le lundi dix-septième décembre 1792.

(Sig.) J.-H. Voisin, Ch.-Ph. Gagnebin, F. Voumard, secrétaires.

[1]) Cette insinuation pouvait bien venir de la part des Biennois qui avaient l'administration des affaires militaires en Erguel.

Séance du Mardi 18 Décembre

En expliquant le décret rendu hier l'assemblée a dit que les citoyens qui ont des motions à faire, sans être membres de l'assemblée, auront une place assignée dans le sein de l'assemblée pour le temps qu'ils auront à parler, après quoi ils se retireront à la barre.

Les clefs des archives au nombre de six ont été remises au citoyen David Langel et le cachet au citoyen Abram Voumard.

On prendra en première délibération celle d'un établissement provisoire de justice. Un comité sera établi pour fournir un projet d'administration pour la justice. On a proposé de demander que les clefs des archives de Saint-Imier soient remises à l'assemblée pour qu'il en soit disposé autrement en apposant les scellés aux dites archives. Sur cette proposition il a été délibéré que les clefs susdites devront être remises au plus tôt possible à l'assemblée et qu'en attendant les scellés devront être apposés sur les coffres ou autres renfermant des documents concernant le pays d'Erguel, d'abord après le retour du citoyen Borle qui est porteur d'une clef nécessaire pour cet effet.

Proposé d'établir un mode de représentants du peuple en cette assemblée. Renvoyé jusqu'après qu'on aura reçu la réponse des paroisses d'en bas.

Proposé d'organiser l'assemblée.

Proposé que la présidence dure 3, 8 ou 15 jours. Délibéré que la présidence soit alternée tous les 8 jours et la vice-présidence de même.

Proposé en outre s'il serait établi un secrétaire à gage ou non. Délibéré qu'il serait pris d'un membre de l'assemblée un secrétaire et qu'il resterait en place pendant 8 jours, lequel recevra, outre son salaire ordinaire, 14 batz par jour pendant ses fonctions.

Délibéré que le secrétaire sera adjoint de 3 députés

pris à tour de rôle pour la rédaction du protocole des matières qui auront été traitées.

Que lorsque un citoyen représentant interrompra en votant, sera appelé à l'ordre du jour et que lorsqu'un membre ou deux ou plus présenteront leur motion, le plus aîné aura la parole. (Suit la détermination des fonctions du président, du vice-président et du secrétaire).

Délibéré que l'heure de rassemblement de l'assemblée restera fixée à 9 heures, mais que la peine à statuer contre ceux qui resteront arriérés ne pourra encourir que depuis les 10 heures, sauf exception légitime. — Délibéré que celui des membres qui viendra à négliger de se montrer à l'assemblée à 10 heures encourra la peine de 7 batz ; s'il ne se rencontre que pour les 12 heures, il paiera 14 batz, mais s'il néglige de comparaître pour toute la journée, sans en avoir obtenu congé de l'assemblée ou sans s'être fait représenter sera dénoncé à sa communauté qui pourvoira à sa négligence.

Décrété que le représentant qui troublerait l'assemblée par des raisonnements trop échauffés et déraisonnables après avoir été rappelé à l'ordre serait réprimandé et censuré par le président en pleine assemblée.

Que lorsqu'une question aura été proposée, les représentants pourront, s'ils y avisent, se retirer un moment pour se consulter avec co-délégués.

Ceux qui seront chargés de rapports au protocole des articles décrétés ce jourd'hui devront rédiger le règlement sur ce qui a été décrété aussi aujourd'hui.

Décrété qu'il sera établi un Comité pour l'examen des matières qui leur seront soumises, composé de sept membres de l'assemblée, qui se nommeront un président et un secrétaire, lequel comité sera établi au retour de nos amis absents.

Séance du Mercredi, 19 Décembre 1792

Délibéré que l'assemblée se procurerait au premier jour une imprimerie pour son besoin, que pour cet effet

on tenterait de traiter avec l'imprimeur qui est à Bienne chargeant les citoyens Gagnebin et Nicolet d'y pourvoir.

Les citoyens Théophie Criblez, Ab. Criblez, ambourg, Ab. Bessire et Jacob Bessire, tous membres de la communauté de Péry et deux députés de la Heutte, tous lesquels ont été introduits à cette assemblée de ce jour d'hui et ont produit chaque partie une procure, consignant leurs pouvoirs et conformes l'une à l'autre. Ces pouvoirs portant notamment et entre autres que les dites communautés chargent leurs dits députés de se présenter à l'assemblée et d'opiner purement et simplement pour faire députation de la part du pays d'Erguel réuni auprès du Corps helvétique, nos chers alliés et protecteurs, à l'effet d'informer le dit Louable Corps de la situation critique où se trouve actuellement le pays d'Erguel et de le supplier très humblement de lui impartir leurs bons conseils et directions dans la crise où nous nous trouvons, enjoignant aux dits députés de n'entrer dans aucune délibération sous peine d'en être responsables en leur propre et privé nom.

Sur quoi décrété que les dits députés pourraient rester et porter présence à nos délibérations, sans pouvoir voter sur d'autres objets que celui qui est consigné dans leurs pleins pouvoirs, cela jusqu'à ce qu'ils auront produit un pouvoir plus étendu.

Délibéré que l'on enverrait une députation à Porrentruy à l'effet de s'assurer des moyens de se procurer du sel. Les citoyens François-Louis Meyrat de St-Imier et Frédéric Voumard ont été élus et nommés pour se rendre à Porrentruy pour négocier où il conviendra, cela en conformité de la commission littérale qui leur sera motivée en la première séance.

Organisation provisoire de l'administration de la Police et justice civile et criminelle.

Art. 1. Il sera élu par le peuple dans chaque paroisse ou district pour le moins quatre et pour le plus huit juges assesseurs.

Art. 2. Le tribunal sera présidé par un juge de paix qui pour les affaires civiles s'efforcera de pacifier les différends des parties qui s'adresseront d'abord à lui; s'il ne peut réussir la cause sera traduite devant le tribunal susdit, si mieux n'aiment les parties soumettre leurs différends à des arbitres; alors si les parties ne sont pas d'accord pour le choix des arbitres, ils seront nommés par le juge de paix; si l'une ou l'autre des parties ne veut pas de l'arbitrage, elles paraîtront devant le tribunal des assesseurs présidé par le juge de paix.

Art. 3. Le tribunal jugera définitivement jusqu'à la concurrence de 4 Louis d'or neufs.

Art. 4. Passé cette somme, la partie qui se croira lésée, pourra en appeler devant le tribunal suprême qui sera organisé par l'assemblée législative.

Art. 5. Le même juge de paix fera les fonctions de lieutenant de police; le tribunal qu'il présidera connaîtra en dernier ressort de toute affaire de police et de délits minimes.

Art. 6. Pour des crimes et délits graves qui méritent par la loi des peines afflictives et capitales, la paroisse ou district où ils auront été commis nommera un jury de trois personnes, qui instruira le procès, après quoi l'assemblée du pays nommera un tribunal qui prononcera la sentence.

Art. 7. Il sera élu dans chaque paroisse ou district un actuaire pour le service des tribunaux désignés. Cette élection se fera toujours par le peuple.

Art. 8. Celle d'un officiant ou huissier, dont les fonctions seront au civil d'assigner les parties, de faire exécuter les sentences suivant la loi; au criminel, de faire les saisies nécessaires, secondé au besoin de la force armée.

Art. 9. Les géôliers actuellement existants continueront provisoirement leurs fonctions.

Art. 10. Le juge de paix jugera sans émolument et sans appel jusqu'à la concurrence d'un écu neuf; d'ailleurs, il aura sept batz par audition des parties. Les assesseurs auront pour chaque séance, chacun deux batz et le juge de paix président quatre batz. L'actuaire sera payé par séance autant qu'un juge; pour les copies demandées par les parties, on lui paiera, comme cela se devait pratiquer jusqu'ici, un batz par page. L'officiant aussi sera salarié suivant la taxe ordinaire.

Art. 11. Les aubergistes établis continueront de faire leur devoir comme du passé et feront leur rapport au juge de paix.

Les communautés sont invitées d'envoyer leurs ratifications pour la séance de samedi matin.

Séance du Jeudi 20 Décembre 1792

Après les préliminaires d'usage et après avoir entendu le rapport de nos députés envoyés ces jours derniers auprès de nos concitoyens des paroisses du bas, une commission du Louable magistrat de la ville de Bienne, composée de 2 membres, nous ont fait parvenir un plein pouvoir de la part du Louable magistrat de la dite ville, renfermant le sujet de la mission des dits deux députés.

Lecture ayant été faite de ce plein-pouvoir, l'assemblée a député deux de ses députés pour recevoir les deux avant-cités et les introduire à l'assemblée, où étant, ils nous ont adressé un discours par lequel ils nous ont

fait connaître les intentions du dit magistrat portant entre autres l'assurance de leurs dispositions de resserrer de plus en plus avec nous les liaisons qui ont existé jusqu'à présent en nous recommandant l'amitié réciproque, l'union, la prudence et la paix.

Sur quoi le citoyen président, après les avoir édifiés sur l'état de nos délibérations et bonnes intentions à tous égards, leur a annoncé que l'assemblée dépêchera une commission chargée d'entendre les propositions du Louable magistrat, laquelle arrivera à Bienne, demain 21 du courant, environ midi.

Ensuite ont été introduits deux députés de la communauté de Reiben, nommés Bendit Renfer et Emmanuel Schmatter, lesquels ont dit être envoyés seulement pour s'enquérir des vues et travail de l'assemblée pour les referer à leur communauté.

Après ceux-ci ont de même été introduits les citoyens Ab. Louis Benoit et J. Jaques Benoit de la communauté de Romont, députés d'icelle en vertu d'une procuration datée du dit lieu le 19 du courant et signée Ab. Benoit et Elie Bourquin, ambourgs; mais comme cette procuration ne leur attribue de pouvoir que pour autant que l'une ou l'autre des communautés de Perles, de Vauffelin ou Plagne se trouverait représentée à la dite assemblée, il leur a été insinué qu'ils pouvaient rester séant à la dite assemblée afin de prendre connaissance par eux-mêmes des délibérations qui y seraient prises, ce qui a paru les avoir satisfaits.

Approchant dans le même instant, se sont présentés les citoyens Adam Leroi et J.-Jaques Leroi, les deux de Sonceboz, J.-Jaques et J.-Henri Bourquin de Sombeval, lesquels ont également produit une procuration, entre autres la restriction de n'entrer en aucune délibération qu'à celle qui aurait pour objet de concerter avec la Louable ville de Bienne et consulter le Corps helvétique ou au moins une partie des cantons, nos chers

alliés sur. le parti que le Pays d'Erguel a à prendre dans ces conjonctures actuelles. Lecture de cette procuration ayant été faite, il a été délibéré que les dits députés pourraient participer à nos séances et délibérer avec nous sur les matières tant seulement qui auront rapport à leur pouvoir.

Ensuite il a été décrété que de conformité à l'invitation qui nous a été faite de par le magistrat de la ville de Bienne, l'assemblée élirait un nombre *de* 8 *députés* de la dite assemblée chargés de se rendre à cette invitation et choisis parmi les députés de chaque paroisse ou district avec pouvoir de porter au dit magistrat les vœux unanimes de l'assemblée des députés de la majorité d'Erguel pour la continuation des relations d'amitié et d'union qui ont existé jusqu'ici entre la dite ville de Bienne et le pays et de travailler à en resserrer les liens d'une manière qui conserve l'égalité de nos droits augmente et affermisse nos communes relations politiques et de traiter préliminairement de tout ce qui pourrait entrer dans ce but.

Les députés ne traiteront rien que sous la réserve de la communication de leur travail à l'assemblée du pays, avec laquelle ils entretiendront une relation journalière de toutes leurs opérations. On laisse à la prudence des députés d'inviter ou non ladite Louable ville de Bienne à envoyer dans le sein de cette assemblée des députés pour traiter avec nous les objets qui concernent nos intérêts communs. Enfin l'on invite les députés à terminer les objets de leur mission le plus promptement possible. Décrété qu'il leur sera remis des pouvoirs conformes au décret précédent sous la signature du président et du secrétaire de l'assemblée.

Décrété que pour faciliter les moyens de correspondre promptement entre les députés de l'assemblée et leurs communautés respectives, il sera établi des *messagers* à la solde du pays.

La *députation* nommée pour aller à Bienne se compose de :

Courtelary — F. Voumard	Sonvilier — Liomin, ministre
Corgémont — Fr. Morel	Renan — C.-P. Gagnebin
Sombeval — Ad. Leroi	Mont. de Renan — J. Perret.
St-Imier — L.-L. Meyrat	Tramelan — D. de la Reussille

Les députés des communautés de Péry et la Heutte s'étant réunis à nous après cette nomination, l'un d'entre eux nommé Ab. Criblez a été joint à la dite députation.

Décrété que tout député chargé de vaquer pour l'assemblée devra produire d'abord après son retour le compte de ses répétitions, qui après avoir été réglé sera registré où il convient.

Henri-Louis Borel et David Langel ont été nommés pour apposer les scellés aux *archives* du pays à St-Imier.

Décrété l'établissement d'un *Comité* de sept membres pour l'examen des matières soumises à l'ordre du jour et ensuite faire son rapport à l'assemblée.

Séance du Vendredi 21 Décembre 1792.

Présidence du citoyen Liomin.

Après les formalités d'usage, le comité a fait rapport sur les matières mises par l'assemblée à l'ordre du jour d'aujourd'hui. Sur quoi, et après que ces matières ont été examinées, il a été décrété que les *notaires* actuellement existants, étant reconnus capables, continueront provisoirement leurs fonctions de notaires . . . tant pour les fonds allodiaux que pour les fiefs indistinctement selon la forme usitée jusqu'ici. (L'assemblée, considérant en outre qu'il existe plusieurs paroisses sans notaire, promulgue le règlement suivant):

Notariat

§ 1. Il a été établi un comité pour examiner ceux qui aspirent à devenir notaires et pour donner les pro-

visions de lettre d'office à un citoyen capable de chacune des paroisses ou districts qui en manquent.

§ 2. Ce comité composé de 6 membres, non compris le juge de paix du ressort du postulant, recevra pour taxe de chaque examen un Louis, savoir 21 batz pour chacun d'eux et 21 batz en sus pour celui qui expédie la lettre.

§ 3. Les notaires tant anciens que nouveaux se contenteront pour émolument d'un prix dont ils conviendront chaque fois entre parties.

§ 4. Les actes féodaux seront instrumentés aux mêmes conditions par tous les notaires indistinctement, mais les enregistrements devront être faits comme du passé aux bureaux des commissions établies à ce sujet.

§ 5. Les testaments et autres actes de dernières volontés seront instrumentés par les notaires en présence de sept témoins et de huit si le testataire ou testatrice ne peut signer.

§ 6. Quant aux attestations du bétail, elles seront données littéralement par ceux qui en ont été chargés jusqu'ici et dans les formes ordinaires sauf qu'elles ne seront accordées que sur la déclaration par attouchement du requerrant et si deux témoins ayant connaissance de ses allégués, mais ces attestations ne sont exigées que pour passer d'une paroisse à une autre et non pour commercer dans une même paroisse.

§ 7. Ce sera l'assemblée du pays qui accordera les passeports ou de sa part le juge de paix.

§ 8. On n'aura pas besoin de permission pour exposer ses biens en monte.

Les aubergistes

§ 1. Les aubergistes établis continueront de remplir les obligations de leur office comme du passé et feront leur rapport au juge de paix.

§ 2. On improuve tous les détailleurs de vin au moins s'ils ne produisent des concessions par eux obtenues sous l'ancien régime et jusqu'à autre disposition et dans ce dernier cas, ceux qui n'auront pas encore prêté le serment d'usage, se présenteront sans retard devant le juge de paix pour le solemniser.

Police d'enfouissement

§ 1. L'enfouissement pourra se faire comme du passé par le maître des basses-œuvres assermenté à cet effet et que, s'il ne l'est pas, devra l'être avant chaque opération par le juge de paix du ressort.

§ 2. Devront assister à cette opération les voisins du lieu où la bête aura péri, l'ambourg de la communauté du district et ceux des communautés les plus voisines, et en cas de recherches en garantie un ou plusieurs médecins vétérinaires assermentés délégués par le juge de paix à la réquisition de la partie intéressée.

§ 3. Il sera dans tous les cas requis du maître des basses-œuvres déclaration sur le genre de maladie de la bête périe et lorsqu'il y aura assisté des médecins-vétérinaires, ils en donneront pareillement acte.

§ 4. Lorsque ces attestations annonceront une maladie contagieuse, elles seront incessamment remises au juge de paix, pour qu'il prenne les précautions que le cas exige.

29 décembre 1792.

Les fiefs

Ayant été trouvé convenable que l'on conserve, jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement, toutes les prestations dues par les fiefs, il a pour cet effet été établi une administration, savoir pour la grande commission qui jusqu'ici a été régie par le citoyen Liomin, fils, les ci-

toyens Liomin, père et Abram Marchand, horloger, les deux à Sonvillier; et pour celle de Péry, ou petite commission, les citoyens Ab. Criblez, notaire et Théophile Criblez, horloger du lieu, tous lesquels devront administrer cette régie sur le pied ci-devant usité jusqu'à autres dispositions.

Il a de même été établi une inspection des fiefs de Colonges, et les citoyens Ab.-Henri Meyrat et Louis Nicolet, toux deux à St-Imier, ont été chargés de cette commission.

Système de représentation nationale

Le nombre des députés de tout le pays pour les assemblées représentatives sera pour l'avenir fixé à 63 membres, duquel nombre 32 seront attribués au territoire ou répartis à proportion du produit d'icelui et 31 à la population.

On examinera pour cet effet combien le territoire de chaque paroisse ou communauté peut nourrir annuellement de bétail; on répartira d'après cela proportionnellement entre elles les dits 32 députés. S'il se trouve des fractions, celles qui outrepasseront le demi-contingent déterminé auront un député entier; et pareillement, les fractions qui seront moindres du demi-contingent ne seront comptées pour rien.

On cherchera de même à combien monte la population des citoyens actifs en Erguel dès l'âge de 16 ans et au-dessus et on répartira le nombre de 31 députés entre les paroisses ou communautés à proportion de leur population expertisée en observant pour le demi-contingent la règle établie ci-dessus à l'égard du territoire.

Dans l'établissement des rôles de la population du pays d'Erguel, on comptera tous les citoyens erguélistes dès l'âge de 16 ans et au-dessus tant ceux qui se trouveront domiciliés en Erguel que ceux qui étant domici-

liés au dehors se rendront dans leurs communautés respectives, lors du recensement.

Un erguéliste, bourgeois de deux communautés et résidant dans une autre dont il n'est pas bourgeois, choisira dans le rôle de laquelle des deux premières il doit entrer ; s'il demeure dans l'une de celles dont il est bourgeois, il entrera dans le rôle de celle-là ; et s'il demeure dans une communauté de laquelle il n'est pas bourgeois, il entrera dans celle dont il est bourgeois.

Arrêté que les citoyens président, vice-président, secrétaires de l'assemblée et au moins un député par chaque communauté ne pourront sous quel prétexte que ce soit quitter le lieu des assemblées pendant la nuit et aussi longtemps que l'assemblée ne sera pas dissoute, libre aux dits députés de convenir tous les jours lequel d'entre eux doit ainsi rester.

(Dans la **Séance du Samedi, 22 Décembre 1792,** on revient sur la question des billets de santé pour le bétail et sur les nouveaux cabarets.)

Séance du Dimanche 23 Décembre 1792

Présidence du citoyen Liomin.

(On s'occupe d'abord du serment des hôtes ou aubergistes.)

Arrêté que dans la suite toute procuration ou congé accordé aux députés ne seront valables que pour autant qu'ils seront donnés de la part et au nom de communautés et non de sociétés ou assemblées quelconques désignées sous le terme patriotique ou comité.

Arrêté que l'assemblée apprenant que le mémoire portant le titre de : „ Situation politique du Pays d'Erguel " subit une interprétation contraire à ses intentions d'attachement envers les états voisins, déclare qu'elle n'y a aucune part.

Arrêté entre autre que l'assemblée ne se servira dans la suite et jusqu'à autres dispositions que du terme de

„ arrêté " que le terme „ décrété " sera supprimé ou corrigé au protocole.

Séance du lundi 24 Décembre 1792

Présidence du citoyen Fr. Morel.

Lecture ayant été faite du mémoire fourni par le louable magistrat de Bienne, les matières y rapportées ont été débattues et ensuite il a été proposé pour première question :

Si le vœu de l'assemblée serait ou non de se réunir à la ville de Bienne, sur quoi il a été arrêté unanimement qu'oui.

Ensuite l'assemblée a éventuellement arrêté la réunion totale avec la ville de Bienne, la confusion de tous les droits, ceux des confréries, paroisses et communautés réservés, pour former une constitution commune fondée sur les bases de la plus parfaite égalité et que, dès que l'on se déviera de ce principe, le présent arrêté tombera sans vigueur.

Arrêté qu'il sera adressé une circulaire à toutes les communautés contenant les arrêtés qui précèdent sans ultérieure convocation.

Arrêté qu'il soit proposé à la ville de Bienne de former une conférence à Sonceboz pour traiter des matières rapportées ès arrêtés qui précèdent.

Arrêté entre autre qu'à l'effet ci-dessus il soit nommé une députation de cinq membres pris dans le sein de cette assemblée y compris deux secrétaires qui auront voix délibérative ; en conséquence de cet arrêté ont été élus et nommés les citoyens : Liomin, fils. Fr. Morel, Ab. Criblez, F.-L. Meyrat et David de la Reussille, avec cette observation que si les communautés le jugent à propos, elles pourront porter ce nombre de cinq à sept.

Arrêté qu'il sera fait une députation auprès de L.L. E.E. de Berne pour les informer de notre situation politique et de nos projets de réunion avec Bienne ; que cette même

députation passera de même auprès de l'ambassadeur de France en Suisse pour solliciter de favoriser, dans le traité qui se négocie entre la France et la Suisse les articles qui peuvent être relatifs à nos intérêts comme ceux avec la France, lesquels seront chargés d'une procure limitée.

Cette députation ne partira qu'après que la première entrevue aura eu lieu en la conférence entre Bienne et Erguel.

L'assemblée représentative sera réduite à compter dès mercredi prochain à sept députés par chaque département, savoir sept pour la paroisse de St-Imier, sept pour les paroisses de Courtelary, Corgémont et Tramelan, et sept pour les paroisses du Bas, avec cette explication que comme toutes les communautés de ces dernières paroisses ne sont pas ici représentées, celles de Péry et Sonceboz fourniront, ainsi qu'elles y ont adhéré, chacune un député.

Les citoyens Liomin, pasteur, et Fred. Voumard ont été élus pour la députation déjà mentionnée à envoyer tant à Berne qu'auprès de l'ambassadeur de France, après quelle délégation il a par un arrêté subséquent été dit que cette députation serait portée au nombre de quatre.

Arrêté qu'en cas de maladie ou d'absence de la part d'un juge de paix, il sera remplacé dans ses fonctions et pendant son absence ou maladie par le premier en rang des assesseurs et, pour que le nombre des justiciables soit toujours complet, on élira deux juges de renfort qui au besoin fonctionnent comme assesseurs.

Arrêté que vu la ratification des communautés sur l'arrêté d'organisation de justice, l'assemblée les invitera à procéder au plus tôt à l'élection et nomination des justiciables, actuaires et officiants mentionnés au dit arrêt, chargeant le comité de faire une adresse aux communautés pour leur prescrire le mode qu'elles doivent suivre dans l'établissement des justices inférieures, la

formule du serment et de fournir à l'assemblée un rapport pour savoir entre les mains de qui on doit les prêter.

Tout ce en quoi l'assemblée n'a pas dérogé par quelque arrêté subsistera comme du passé.

Enfin les députés nommés pour la conférence avec ceux de la ville de Bienne resteront préséance pour demain.

Séance du Mercredi 26 Décembre 1792

Présidence du citoyen Fr. Liomin à Courtelary.

Les députés de l'assemblée ayant fait leur rapport qui annonce que leurs communautés respectives adhèrent et confirment les arrêtés pris en la séance de lundi dernier, l'assemblée de ce jour a en conséquence chargé la députation par elle établie de donner suite à la commission dont ils ont été chargés. Sur ce le député de la communauté de Courtelary a représenté que sa commettante désirant avoir un de ses membres en la dite députation, il demandait qu'il soit du plaisir de la dite assemblée de satisfaire au vœu de sa communauté ; ce qui lui a été accordé et, en conséquence le citoyen Abram Voumard, cabaretier, de ce lieu, a été nommé pour faire partie de la dite députation qui doit conférer avec le L. Magistrat de Bienne, soit ses députés.

Le citoyen Jacob Bourquin de Sombeval s'est également présenté et a demandé qu'un membre de la paroisse du dit lieu soit également admis en la députation qui précède, ce qui lui a été accordé avec cette restriction, que pour se conformer à ce qui a été réglé par la dernière assemblée, ce député devra être pris dans le rang de ceux de ses députés qui ont assisté en la dite assemblée et qui sera nommé par celle siégeante aujourd'hui sous la condition expresse que la dite communauté de Sombeval et Sonceboz continuera à fournir un député en la dite assemblée pour conférer avec elle sur les

matières qui auront rapport à la conférence des députés d'Erguel à Bienne.

Le sieur Perrot, notaire et secrétaire de la Seigneurie ayant présenté un mémoire dans lequel il déclare que la Seigneurie n'entendra point que les personnes qui occupent la maison seigneuriale soient responsables des effets scellés le 17 du courant, il demanda que la responsabilité portée au verbal dressé en conséquence à charge des gens qui occupent la dite maison soit relevée et rectifiée en laissant l'assemblée libre d'établir une garde pour veiller sur les objets en question et en demandant qu'acte soit accordé à qui de droit de l'exécution de cette réquisition.

Sur quoi il a été arrêté par l'assemblée qu'aussi longtemps que la Seigneurie ou ses gens occuperont la dite maison seigneuriale et qu'ils n'en auront pas remis les clefs à l'assemblée, celle-ci n'entend point devoir prendre d'autres mesures pour la sûreté des archives et autres objets, ainsi mis sous scellés, que celle qu'elle a prises, ni se rendre en aucune façon responsable des dites archives et ordonnant qu'acte de cet arrêté soit donné par son secrétaire à l'auteur du mémoire indiqué.

L'assemblée considérant que pour le bien et la sûreté publique il convient d'organiser les justices inférieures sans ultérieur renvoi obvie l'acquiescement des communautés au mode proposé par la dite assemblée, il est par les présentes enjoint aux paroisses et districts, représentés en cette assemblée, de faire élection et nomination des juges de paix, assesseurs, actuaires et officiants qui doivent composer chacune des dites justices inférieures selon le mode prescrit par arrêt du 19 du courant et autres subséquents, cela entre ci et samedi prochain, sans renvoi; enjoignant aux juges de paix qui seront ainsi nommés et établis de se rendre séant à Courtelary entre ci et le plus tard les 3 heures du dit samedi,

29 du courant, pour y recevoir entre les mains du président de l'assemblée le serment de leur office.

L'assemblée a en outre arrêté que les assesseurs ou juges de chaque justice inférieure feront au besoin les taxes nécessaires et requises selon l'ancien usage et jusqu'à autres dispositions. Libre à eux de se faire au besoin adjoindre des experts connaisseurs qui seront nommés et assermentés par le juge de paix.

Lettre adressée au L. Magistrat de Bienne

et de laquelle le citoyen Fr. Morel est porteur.

Magnifiques et très honorés Seigneurs !

L'assemblée des représentants de la grande majorité du pays d'Erguel a reçu avec beaucoup de plaisir les offres de réunion que vous lui avez faites, tant littéralement que verbalement à ses députés auprès de vous ; elle désire d'entrer au plus tôt possible en négociation avec vous à ce sujet et elle a nommé les députés dont l'un le citoyen Fr. Morel, est chargé d'aller solliciter de vous, magnifiques et très honorés Seigneurs ! la tenue d'une conférence à ce sujet, soit à Sonceboz ou Corgémont ou tel autre lieu convenable qui pourra être agréé de part et d'autre ; et dans cette attente, les membres de la dite assemblée demeurent avec respect,

Magnifiques et très honorés Seigneurs !

vos très humbles et très obéissants serviteurs
Fr.-L. Liomin, père, J.-H. Voisin, secrétaire.

Adresse au citoyen Morel

après son départ pour Bienne.

Citoyen !

La communauté de Péry a adressé une lettre à l'assemblée par laquelle elle dit qu'elle rappelle son député jusqu'à ce que tout le pays soit réuni.

Cela n'est fait que pour retarder nos négociations et nous empêcher de procurer notre bonheur et notre liberté. Nous avons à ce sujet pris un arrêté, en conséquence duquel et à l'exemple de ce qui a déjà été fait en 1731, nous avons résolu de faire cause séparée; vous insisterez donc auprès du L. magistrat de Bienne pour obtenir une conférence pour régler nos négociations seulement avec nos commettants, d'autant que nous ne pouvons attendre une réunion totale du reste du pays et sans vous contenter d'aucune réponse dilatoire, vous demanderez un oui ou un non décidé afin que nous sachions ce que nous avons à faire pour déjouer les funestes projets des ennemis de la patrie.

Courtelary, séance tenante, le 26 décembre 1792.

Séance du Jeudi, 27 décembre 1792. [1])

L'assemblée considérant qu'elle se trouvera souvent dans le cas d'avoir besoin d'une personne pour remplir ses commissions officielles tant dans l'intérieur qu'au dehors du pays d'Erguel, a pour cet effet jeté ses vues sur le citoyen ci-devant sautier A.-L. Voumard, qui a accepté le poste d'*officiant* pour le service et, au besoin, celui de *geôlier,* en s'en remettant pour le salaire à la prudence de l'assemblée.

L'assemblée considérant la nécessité d'un *lecteur* public dans chaque paroisse, chargé de faire les publications nécessaires, invite les dites paroisses à faire l'élection des lecteurs en leur assignant 2 batz par chaque publication et un batz par en sus quand elles seront affichées, et autant pour les retirer lorsque le cas l'exigera. Concernant les étrangers non-erguélistes et domiciliés hors du pays, les lecteurs pourront se faire payer sur le pied usité au lieu de leur domicile, cela par forme de réciprocité.

[1]) Archives de Corgémont.

L'assemblée ayant appris qu'il se répandait divers bruits sur les dispositions incertaines du *maître des basses-œuvres* des Pommerats à continuer ses services, députe Adam-Louis Voumard pour s'assurer s'il veut continuer sur le même pied que ci-devant: sa réponse a été affirmative.

Le citoyen Morel ayant fait la relation de son *voyage* à *Bienne* pour demander la conférence, a insinué que le magistrat de Bienne nous conseillait d'envoyer une députation à L. L. E. E. de Berne. Sur quoi l'assemblée a décidé que la députation partirait.

Séance du Vendredi 28 Décembre 1792. [1])

Le citoyen Voisin, secrétaire, est ajouté à la députation pour l'Etat de Berne.

L'assemblée attribue aux juges de paix le pouvoir d'expédier des *passe-ports.*

Lecture a été faite d'une lettre du Haut-officier de Nidau de la part de L. L. E. E. de *Berne.* L'assemblée décide qu'elle sera envoyée à toutes les communautés d'Erguel.

Arrêté que les *juges* n'auront pas plus de qualité que les autres de faire des délations et qu'ils ne pourront être juges d'une cause fondée sur un rapport par eux fait.

Arrêté que les *officiants* feront leur rapport de tous les délits dont ils auront connaissance par eux ou par d'autres mais jamais ils ne feront seuls preuve complète.

Arrêté que l'organisation provisoire de la justice et de la police sera expédiée en deux formes, qu'un double en sera remis à chaque juge de paix pour par lui être pourvu à sa publication à l'issue du service divin.

L'assemblée, informée que les élections des juges de Renan s'étaient faites d'une manière irrégulière, invite cette communauté à y procéder de nouveau soit par l'appel nominal soit par le scrutin.

[1]) Archives de Corgémont.

L'assemblée de la majorité du pays d'Erguel aux citoyens Erguélistes.

Salut, fraternité et union !

On nous dit, *citoyens,* que les ennemis de la patrie s'agitent de toutes parts pour faire subsister la scission qui existe dans le pays en représentant nos communautés comme toutes livrées à l'anarchie et au désordre. On sème le bruit que nos concitoyens sont en querelle, en dissension les unes avec les autres et on se permet même de dire qu'ils se livrent à des voies de fait contraires à la tranquillité publique, au bon ordre, tandis que nous sommes réservés (avertis) que dans toutes les communautés réunies il y règnerait une paix et une confraternité exemplaires et que jamais il ne s'est moins commis de désordres que depuis que le pays est seul chargé de son administration.

C'est par des discours semblables que l'on tient nos frères des Basses paroisses éloignés de nous et c'est par là aussi que l'on cherche à nous désunir parce que c'est le seul moyen qui reste de faire rétablir l'autorité arbitraire dessus nous et conserver les emplois et les fonctions publiques qui pressaient si fort tout le peuple d'Erguel et favorisaient un petit nombre de personnes.

Il nous a paru, *frères et amis,* que ces considérations méritaient de vous être produites pour fortifier en vous le plus grand éloignement de la désunion qu'on voudrait faire germer parmi vous. Oui, plus nous serons unis plus nous serons forts et plus aussi nous traiterons favorablement avec la *Louable Ville de Bienne,* quoique d'un autre côté ce ne serait pas pour la première fois qu'une partie du pays a traité sans le reste, car en 1731, il n'y eut que 8 communautés pour le traité de Buren et nous sommes la grande majorité du pays : et d'ailleurs, comme alors la majorité *du Pays* se réunit à la minorité

nous avons d'autant plus lieu de croire que cette fois la minorité se réunira de même à nous qui formons la majorité, aussitôt que l'on n'influencera plus les membres des communautés qui la composent. Soyons donc unis et ne nous défions que de ceux qui cherchent à semer la défiance parmi nous et alors notre patrie sera sûre d'obtenir un bon gouvernement.

La *Ville de Bienne* nous offre fraternité et union; elle se contente des liens avec nous virtuellement aux alliances fondées sur la plus parfaite égalité qui laissent cependant aux paroisses et communautés tous fonds publics, leurs biens et revenus, ainsi qu'aux confréries biennoises les leurs. Eh bien, négocions avec cette ville et restons persuadés ici qu'on peut traiter avec elle d'une manière qui convienne aux communautés réunies.

Tout sera garanti comme en 1731 par le L. Corps helvétique. Alors il se souviendra combien de fois les Erguélistes ont versé leur sang pour la Suisse sans en avoir été récompensés et le Corps helvétique ne perdra pas cette première occasion qu'il aura de nous en témoigner sa satisfaction et sa gratitude.

Et lors même que, contre toute attente, nous ne pourrions pas conclure avec Bienne d'une manière assez favorable, ne craignons pas que la Suisse nous abandonne, puisque la Providence nous rend libres en nous privant, sans aucune insurrection de notre part, du gouvernement sous lequel nous avons vécu jusqu'ici.

La *Suisse* protègera, n'en doutons pas, notre liberté naissante. Nos députés sont allés auprès du L. Etat de Berne solliciter dans cette circonstance sa puissante intervention en notre faveur et ils se rendront de même auprès de l'ambassadeur de France pour lui recommander les intérêts commerciaux du pays d'Erguel avec la France, et pendant leur mission, nous nous occuperons des instructions à donner à nos députés pour la conférence qui se tiendra avec les magistrats de Bienne, afin qu'ils

fassent un travail qui sera soumis chaque jour à notre examen. Puisse-t-il être ratifié par vous et assurer la liberté et le bonheur de notre chère patrie.

C'est là notre unique vœu. Puisse l'Etre suprême l'accomplir et vous accorder et à nous sa précieuse bénédiction.

Courtelary, le 28 décembre 1792.

LIOMIN, père, président. A.-L. BORLE, secrétaire

Séance du Samedi, 29 décembre 1792. [1])

Lecture a été faite d'une lettre de la L. *Ville de Bienne* qui tend à renvoyer l'époque de la conférence et à en fixer la tenue à Bienne. Arrêté qu'il lui sera envoyé une réponse dans l'objet de lui rappeler ses offres précédentes et les engager à fixer d'abord le jour de la conférence et un lieu à portée des uns et des autres.

Arrêté que l'on invitera les pasteurs des paroisses réunies à *prier en faveur des autorités provisoires* nouvellement constituées.

Arrêté qu'il serait fait un mode de *passe-ports* à donner à ceux qui le requerront.

Lettre.

L'assemblée de la grande majorité du pays d'Erguel aux citoyens membres de la communauté de Sonceboz-Sombeval.

Salut et union,

Le haut officier de Nidau ayant rendu compte à L. L. E. E. de Berne de la démarche faite auprès de lui par nos députés le 22 courant, en a reçu la réponse ci-

[1]) Archives de Corgémont.

après transcrite dont il a envoyé un extrait au citoyen Liomin pasteur, l'un d'eux, en le chargeant de nous la communiquer et par nous à tout le pays à quoi nous satisfaisons avec plaisir par la présente traduction, espérant, frères et amis, que vous reconnaîtrez enfin la pureté de nos vues et la prudence qui dirige nos travaux patriotiques.

Copie d'une *lettre des gracieux seigneurs* avoyers et conseil secret de la ville de *Berne* au haut-officier de Nidau.

Par votre lettre du 23 de ce mois et pièces jointes, nous avons vu l'effet des peines que s'est données la ville de Bienne pour conserver en Erguel la tranquillité et la paix et après que les mêmes députés du pays d'Erguel qui se sont adressés à la ville de Bienne, se sont aussi rendus chez vous pour vous donner l'assurance, au nom de leurs constituants, du sincère et respectueux dévouement de leurs concitoyens envers nous et tout le Corps helvétique et déclarer en même temps qu'ils veulent demeurer fermes auprès de leurs liaisons helvétiques.

Nous avons appris avec d'autant plus de satisfaction les témoignages à vous faits par les susdits députés, que nous devons nous persuader que sous tous les rapports, le bien présent et futur du pays d'Erguel exige que l'on évite avec soin toutes les démarches qui pourraient mettre en quelque danger la tranquillité du Pays et rompre ses relations avec le L. C. H., dans lequel ce pays a toujours été compté.

Nous vous chargeons en conséquence de déclarer cela aux députés de l'Erguel et de leur faire connaître en notre nom, notre satisfaction sur leur conduite; de les exhorter à s'en tenir fermement à leurs résolutions, de ne pas se séparer du Corps helvétique et leur conseiller en même temps de se réunir avec la ville de Bienne afin que dans les circonstances actuelles, l'administration

provisoire nécessaire puisse se concerter avec elle et être réellement effectuée, comme ensuite de cela etc. ...

Donné le 26 décembre 1792.

La traduction ci-dessus est fidèle.

Donné en dite assemblée du pays, le 28 décembre.

LIOMIN, père, président.
FRÉD.-LS. BEYNON, secrétaire

Lettre

des députés envoyés à Berne [1])

Chers concitoyens,

Nous avons la grande satisfaction de vous annoncer qu'arrivés à Berne nous avons fait visite à 6 sénateurs, membres du conseil secret et aux avoyers, qui après avoir reçu avec bonté nos humbles remontrances, nous ont parlé de la manière la plus flatteuse pour notre cause et fait les accueils les plus favorables. Nous ne devons dans ce moment vous faire tous les détails parce que les raisons politiques ne nous le permettent pas et que nous devons avoir grand soin de rien dire qui puisse compromettre L. L. E. E. Mais ce que vous devez croire comme bien certain, c'est que partout on a loué notre conduite et que nous pouvons vous assurer de leur bienveillance et protection, moyennant continuer avec prudence ; d'après les avis et conseils que nous avons reçus nous partons de ce pas pour Zurich où nous nous proposons de remplir la même mission que nous venons de remplir à Berne, démarche qu'on nous a témoigné être avantageuse et importante dans les circonstances. De là nous nous rendrons à Baden où l'ambassadeur de France réside actuellement. Quant aux détails, nous les

[1]) Archives de Corgémont.

réservons pour notre retour que nous accélérerons autant que possible.

Le 30 décembre.

En un mot tout va en notre faveur au-delà de toute espérance.

Notes du pasteur Liomin[1])

On nous a très bien accueillis. On désire que tout le pays s'unisse pour nous préserver des maux que pourrait entraîner une division.

On approuve notre conduite jusqu'à présent.

On nous exhorte à ne rien prononcer contre notre Prince, vu le grand danger qu'il y aurait pour nous.

On nous accordera toute protection et secours et on travaillera à notre bonheur en temps et lieu.

On a déjà référé de tout aux cantons suisses qui s'en occupent actuellement.

On ne désapprouve point nos projets, au contraire on les favorisera, mais union, prudence, modération, ménager le Prince et la France.

Voici nos dangers: Si le Prince revenait et qu'on eût prononcé déchéance. — Malheur! — On craint la guerre au printemps. On craignait beaucoup que la haute paroisse ne voulût se réunir à Porrentruy. Nous avons démenti cette calomnie et ne faites rien qui parût la favoriser.

Il y a bien des choses favorables que nous ne pouvons rendre publiques pour ne pas compromettre nos protecteurs et nous demandons un Comité secret et de confiance pour en faire rapport.

Hâtez de traiter avec Bienne. Cependant ne faites rien d'important ni de marquant avant notre retour. Berne envisage notre réunion avec la Suisse et Bienne

[1]) Archives de Corgémont.

comme notre unique sauvegarde. On avait déjà traité de tout avant notre arrivée qui a fait un très bon effet.

Séance du Mercredi, 2 Janvier 1793.

Présidence du citoyen Fr. Morel.

Les comptes des frais courants se rendront vendredi 4 du courant. L'assemblée voit avec peine que plusieurs communautés changent presque journellement leurs députés ; considérant qu'il importe infiniment que ces députés, pour délibérer avec succès, connaissent la marche des affaires, connaissance qu'ils ne peuvent acquérir que par une fréquentation continue des séances de l'assemblée, l'assemblée invite les communautés, au nom de l'intérêt public et du leur, de les laisser en permanence, autant que possible et, s'il se peut pas moins de 8 jours.

L'exprès envoyé dans les paroisses des communautés dissidentes pour leur porter, au nom de l'assemblée, la copie de la lettre que nous avons reçue de L.L. E.E. de Berne, par le canal de leur Haut-officier de Nidau, nous a déclaré à son retour qu'il l'a remise aux ambourgs de leurs communautés suivant leur adresse.

Considérant que le rapport des députés au Corps helvétique sera de la plus grande importance et qu'il est convenable que l'assemblée soit plus nombreuse pour le recevoir, afin que l'on puisse prendre toutes les délibérations que ce rapport exigera pour le bien public, l'assemblée invite les communautés à tripler leur nombre de députés, suivant la proportion usitée, ainsi que pour les cas extraordinaires et majeurs et à procéder incessamment à la nomination des suppléants afin qu'ils puissent se rendre sans retard dès qu'ils seront appelés par l'assemblée siégeante.

Les communautés de St-Imier, Villeret, Cortébert, Courtelary ont approuvé et acquiescé aux travaux de l'assemblée relativement à la correspondance avec Bienne.

Le comité est chargé de présenter un mode de s'assurer et de percevoir les revenus courants.

Le citoyen Jacot-Parel ayant annoncé à l'assemblée que la communauté des montagnes de St-Imier avait nommé pour un de ses représentants en l'assemblée du pays un forain en la personne de Louis-Humbert Droz qui ayant donné une réponse littérale négative, sur ce refus l'assemblée a passé à l'ordre du jour et levé la séance.

Séance du Jeudi 3 Janvier 1793

Présidence du citoyen Fr. Morel.

(Discussions et décisions relatives à la position à prendre vis a vis des communautés dissidentes dans les négociations avec Bienne et le Corps helvétique. Cet arrêté, envoyé le lendemain a la teneur suivante:)

Arrêté

de la majorité du pays d'Erguel pour être communiqué aux communautés des Paroisses inférieures.

La ville de Bienne ayant arrêté avec les douze communautés réunies, St-Imier, Courtelary, Corgémont et Tramelan, la tenue d'une conférence pour traiter de la réunion éventuelle et la dite ville ayant déclaré qu'elle interpellerait les communautés dissidentes à y prendre part, l'assemblée considérant que ce n'est que d'une parfaite unité que peut résulter le succès de ses négociations avec Bienne et que la jonction des députés particuliers des paroisses dissidentes à la députation y opposerait de grands obstacles; considérant encore que s'il n'existe un accord entier entre toutes les paroisses qui voudront traiter ensemble pour toutes les parties de l'ad-

ministration, leur division détruira leur force et leur naissante unité ;

Arrête :

Que les quatre paroisses réunies ne se joindront pour les négociations avec Bienne et la Suisse à aucune des autres paroisses du pays, que préalablement elles n'envoient des députés dans son sein, munis de pouvoirs suffisants, pour aquiescer à ses arrêtés jusqu'ici pris, et participer désormais au travail patriotique de l'assemblée; cependant l'assemblée accueillera les observations de leur part relatives à ses précédents travaux et dignes d'être prises en considération. Mais, dans le cas contraire, elle traitera seule avec la Louable ville de Bienne, qui y a acquiescé verbalement et littéralement.

Donné à Courtelary le 4 janvier 1793.

François Morel, président, S.-P. Jacot-Parel, secrétaire.

Lettre à Sombeval

L'assemblée de la majorité du Pays d'Erguel à tous les citoyens de la commune de Sonceboz et Sombeval, Salut et Union !

L'assemblée informée par une missive de la ville de Bienne avec laquelle nous allons entrer en conférence qu'elle veut faire des démarches auprès de vous pour vous engager à prendre une part active à nos négociations, a cru se joindre à elle dans ces circonstances et a pris en conséquence l'arrêté ci-joint (voir l'arrêté ci-avant) dont elle a décidé l'envoi aux Paroisses qui jusqu'ici ne se sont pas réunies à elle. L'assemblée attend de votre part une réponse positive sur son arrêté. La Providence nous inspire à tous la marche que nous devons suivre.

Courtelary, le 4 janvier 1793.

François Morel, président, S.-P. Jacot-Parel, secrétaire.

P.S. L'assemblée vous avertit que vu le manque de sel dont nous sommes menacés, elle va prendre des mesures pour que les paroisses réunies ne souffrent aucune disette de cette denrée nécessaire. Cette démarche pourra être concertée avec nous si vous revenez au milieu de nous.

Séance du Vendredi, 4 Janvier 1793

Présidence du citoyen Fr. Morel.

L'assemblée s'est occupée pendant cette séance de donner des instructions à ses députés à la Conférence de Sonceboz sur la matière du gouvernement.

On a ensuite expédié l'arrêté pris dans la séance de hier aux paroisses dissidentes avec lettre jointe.

Séance du Samedi, 5 Janvier 1793

Présidence du citoyen Fr. Morel.

L'assemblée considérant que les dépenses journalières qu'elle est obligée de faire, nécessitent un emprunt, elle invite les communautés à donner leur consentement pour celui de 50 Louis.

L'assemblée ayant procédé à l'élection des régisseurs des deniers publics, elle a nommé à cet effet pour la paroisse de St-Imier les citoyens Adam Bourquin de Villeret et Henri-Louis Borle de Renan; pour celle de Courtelary, le citoyen Jean-Henri Belrichard; pour celle de Corgémont, le citoyen Alphonse Morel; pour Tramelan le citoyen Abram-Louis Gagnebin.

L'assemblée arrête qu'il sera fait lecture demain, dans les cinq églises des paroisses réunies, de l'arrêté concernant les revenus publics.

Le reste de la séance a été employé aux instructions à donner aux avant-dits députés.

Lettre aux Communautés

Courtelary, le 5 janvier 1793.

Citoyens !

Plusieurs exprès des députations, d'autres objets de détail qu'il serait inutile de vous rapporter, entraînent dans des dépenses journalières et indispensables. L'assemblée, néanmoins, n'a jusqu'ici point de fonds dont elle puisse disposer pour satisfaire ceux qu'elle est obligée d'employer et dont plusieurs ne peuvent souvent faire un long crédit. Par ces considérations, l'assemblée invite les communautés de consentir à un emprunt de 50 Louis au nom des Paroisses réunies, sauf à en rendre compte à qui de droit. Les deniers publics dont la destination est de subvenir aux frais d'administration pourraient être dans le temps applicables à cet usage.

Nous attendons là-dessus votre agrément et sommes avec le dévouement le plus patriotique

au nom de tous

F. Morel, président. S.-P. Jacot-Parel, secrétaire.

Lettre aux Communautés

Aux citoyens de...

Les députés envoyés au Corps helvétique sont de retour. Ils feront demain, six du courant, dans une séance du soir, un rapport détaillé de toutes leurs opérations.

En conséquence, l'assemblée invite les communautés à envoyer leurs députés suppléants, conformément à son arrêté qui porte que l'assemblée sera triplée dans tous les cas majeurs.

Les députés voudront bien se rencontrer au lieu des séances pour une heure après-midi. L'assemblée vous salue cordialement.

Courtelary, le 5 janvier.

A.-L. BORLE, vice-président. S.-P- JACOT-PAREL, secrétaire.

Procure

donnée aux députés à la Conférence à Sonceboz.

L'assemblée de la grande majorité du pays d'Erguel donne charge et procure aux citoyens F.-F.-L. Liomin, F. Morel, F.-L. Meyrat, Abram Voumard, D. de la Reussille, de se rendre à Sonceboz dès demain, lundi, 7 du courant, pour y conférer avec les députés de la ville de Bienne et procéder aux bases de la réunion projetée avec la dite ville en se conformant à cet effet et au principe de la plus parfaite égalité. Les dits députés sont spécialement chargés d'accueillir les négociations autant que possible, de réclamer contre tout retard qui pourrait y être apporté et d'en informer exactement et promptement l'assemblée, afin que si, contre attente, cela arrivait, elle puisse pourvoir à ce qu'elle croira convenable à son bien-être. L'assemblée, en se rapportant à l'arrêté pris par elle le 4 du courant pour être envoyé aux paroisses du Bas dissidentes, défend à ses députés de se réunir, de quelle manière que ce soit avec d'autres députés qui ne seraient pas nommés par elle.

Courtelary, le 6 janvier 1793.

A.-L. BORLE J.-H. VOISIN.

Séance du Lundi, 7 Janvier 1793 (matin)

Présidence du citoyen Morel, ministre.

En conséquence de l'arrêté du jour d'hier, le député de Courtelary a indiqué pour régisseur des deniers pu-

blics de sa paroisse les citoyens Abram Voumard, Abram Belrichard, jeune, et Jean-Pierre Nicolet, du nombre desquels le dit Belrichard a été nommé à cette fonction.

Le même député ayant proposé d'entretenir une relation avec l'ambassadeur de France relativement à la conférence de Sonceboz sur le même pied qu'on l'entretiendra, si le cas y échet, avec la république de Berne, cette proposition a été renvoyée à l'ordre du jour, jusqu'après que l'assemblée aura reçu des nouvelles de ses députés au dit Sonceboz, qui pourraient nécessiter ces sortes de relations.

Le citoyen Morel ayant, en conséquence de l'arrêté de samedi dernier, offert à l'assemblée une somme de 50 Louis à titre de prêt, cette offre a été acceptée et il a été convenu que cette somme sera remboursable à la St-Martin la plus prochaine avec l'intérêt au prorata, a raison du quatre pour cent, et, en conséquence, le secrétaire de l'assemblée a été chargé d'en expédier au nom d'icelle une reconnaissance sur le pied sus dit et sur la signature du vice-président et du secrétaire.

Ensuite l'assemblée a nommé le citoyen Abram Belrichard, jeune, de ce lieu, pour régisseur et caissier des argents qui pourront leur être remis par l'assemblée, lequel ne pourra en disposer que contre assignation signée par le président et le secrétaire de l'assemblée.

Le citoyen F.-L. Gagnebin ayant produit un extrait des registres de sa communauté datée du six du courant et signée L. Brand, qui conte qu'il a été nommé juge de paix et lieutenant de police du district de Renan, le dit Gagnebin a en conséquence solennisé le serment de circonstance.

L'assemblée, voyant avec peine que quelques communautés ou paroisses, ne se sont pas conformées à l'arrêté de l'assemblée qui fixait le temps auquel les justices provisoires devront être organisées et prévoyant les dangers qui pourraient résulter de ce retard, elle a en

conséquence fixé un terme péremptoire à jeudi prochain, 10 du courant, temps jusqu'auquel tout juge de paix, non encore assermenté devra sans renvoi se présenter devant la dite assemblée pour solenniser le serment de leur office.

Ayant été présenté plusieurs comptes de la part de ceux qui ont vaqué pour l'assemblée, celle-ci a établi un comité chargé de les vérifier et de faire son rapport en la première séance.

L'assemblée, prévoyant que la conférence de Sonceboz la mettra dans le cas de s'assembler plus souvent qu'à l'ordinaire, a arrêté jusqu'à autres dispositions qu'elle tiendra séance deux fois par jour et indiquera à chaque séance l'heure à laquelle elle devra s'assembler.

Extrait du Journal

de la députation de l'assemblée de la majorité du Pays d'Erguel à *Sonceboz*, le 7 janvier 1793.

L'assemblée des députés des quatre paroisses de St-Imier, Courtelary, Corgémont et Tramelan, siégeante à Courtelary, a donné procuration le 6 du courant aux soussignés citoyens F.-F.-L. Liomin, Fr. Morel, F.-L. Meyrat, Abram Voumard et D. de la Reussille, de les représenter en la conférence de Sonceboz dans l'objet de discuter avec les députés du L. Magistrat de Bienne les moyens et les bases d'une réunion du pays d'Erguel avec la ville de Bienne.

Nous les dits députés, nous nous sommes rendus hier en ce lieu. MM. Schaltenbrand, commandant, Neuhaus, chancelier, Taxelhofer, conseiller y sont aussi arrivés vers midi de ce jour, accompagnés de M. le notaire et capitaine Moser, leur secrétaire.

Nous leur avons fait visite et annoncé notre mission. Ils nous ont rendu cette visite et on a convenu d'avoir une conférence dans l'après-dîner.

Vers les deux heures, nous avons été appelés chez eux; nous y sommes allés et nous y avons vu les députés en grand nombre des quatre paroisses non-réunies; nous avons déclaré que nous ne pouvions traiter conjointement avec eux et nous avons produit notre procuration qui nous le défend spécialement. Cependant MM. les députés de Bienne insistant à demander que nous les entendions dans les propositions qu'ils se disent chargés de nous faire, nous avons consenti de rester là jusqu'à ce qu'ils les eussent faits, mais seulement après avoir protesté formellement que notre présence là ne pourrait être envisagée comme l'ouverture de la conférence pour ce qui nous concerne, ni faire présumer que nous nous écartions en la moindre chose de la défense que nos constituants nous ont faite à ce sujet.

Nous avons appuyé cela par l'observation qu'étant députés de la grande majorité du pays et non de l'une ou de l'autre des paroisses en particulier, nous ne pouvions nous joindre à des députés des paroisses ou communautés.

M. Schaltenbrand a ensuite prononcé un discours éloquent, de circonstance, suivi immédiatement de la lecture de la procuration de la députation de Bienne et de la nôtre dont les copies ont été échangées et comme le ci-devant maire Bourquin de Sombeval a là-dessus produit une procuration, nous nous sommes retirés en priant MM. les députés de Bienne de nous faire avertir du temps qu'il leur serait commode de nous accorder pour notre conférence.

Rentrés chez nous, les députés de Péry et de la Heutte sont venus nous dire qu'ils avaient aussi quitté les autres députés et qu'ils allaient se rendre auprès de leurs communautés pour informer de ce qui se passe, espérant qu'elles se réuniront aux quatre paroisses nos constituantes et ils sont partis. Les autres députés se sont retirés successivement.

Vers les quatre heures, nous avons été invités à nous rendre de nouveau chez M.M. les députés de Bienne qui nous ont d'abord déclaré que les autres députés des autres paroisses, voyant que nous ne voulions pas traiter conjointement avec eux, s'étaient retirés. On a ensuite commencé les négociations par l'explication de quelques articles généraux et on nous a remis une note sur le système que la ville de Bienne propose pour l'organisation de notre gouvernement. Nous en avons demandé la communication qu'on nous a accordée en demandant qu'à notre tour nous fournissions nos observations littéralement, ce que nous avons promis, et la séance a été levée.

Sonceboz, 7 janvier 1793.

D. DE LA REUSSILLE, député, secrétaire.

Propositions de Bienne	Réponse des députés
Art. 1. La ville de Bienne avec son territoire et le pays d'Erguel seront un seul corps et état politique.	Art. 1. Accepté, il n'y aura pas de sujets dans l'Etat, il n'y aura que des citoyens.
Art. 2. Les Biennois et les Erguélistes seront égaux en droit sans plus de distinction. Ils jouiront des mêmes avantages personnels dans l'état et supporteront les mêmes charges d'état.	Art. 2. Tous les citoyens seront égaux en droit sans être distingués dans les droits de citoyens actifs par le nom de Biennois ou Erguélistes; ce ne sera en un mot qu'une même famille qui portera un nom commun.
Art. 3. La ville de Bienne et les communautés conserveront leurs biens et possessions particulières et en jouiront et les géreront sous l'inspection et la surveillance du Souverain conseil et en supporteront les charges et dépenses privées comme du passé.	Art. 3. On demandera sur cet art. quelques jours de réflexion relative à la surinspection qui y est proposée.
Art. 4. Le gouvernement d'état siégera à Bienne, l'exercice de la souveraineté sera délégué au Grand Conseil réuni avec le petit.	Art. 4. Le gouvernement conseil d'état pourra bien siéger à Bienne, mais on ne saurait consentir à l'érection d'un Grand Conseil, revêtu de l'autorité souveraine que le peuple doit toujours exercer par ses représentants, puisque, sans cela, le peuple serait sujet et qu'il doit ne pas l'être.
Art. 5. Le Grand Conseil sera composé de 60 membres.	Art. 5. A l'appui de ce qui vient d'être dit, on observe que si le Grand Conseil était composé de 60 membres, il serait

impossible de les salarier tous ou au moins on ne pourrait leur attribuer que très peu de chose, de sorte que les Erguélistes qui ne pourront y assister sans une très grande perte ne le feraient pas et Bienne aurait toute autorité.

Art. 6. Les Erguélistes auront d'entrée 20 membres et n'en auront jamais moins quand il sera complet.

Art. 6. Cet art. annonce peu l'égalité que nous attendions, car on dit dans l'art. 3 que chaque Erguéliste supportera individuellement autant de charge qu'un Biennois et tous les Erguélistes réunis auraient un tiers moins d'influence que la seule ville de Bienne qui est infiniment inférieure à celle du pays. Il ne serait pas juste que pour les charges la population d'Erguel fît base et que pour les avantages elle ne fût considérée pour rien. Ce serait là s'écarter entièrement de l'égalité que la ville de Bienne a annoncée.

Art. 7. Les Biennois n'auront jamais moins non plus quand il sera complet.

Art. 7. Comme art. 6.

Art. 8. Le petit conseil sera composé de . . . membres au complet.

Art. 8. Nous consentons qu'il soit établi un conseil pas trop nombreux sous tel nom que ce soit pour exercer le pouvoir exécutif et la police générale.

Art. 9. Les Erguélistes auront d'entrée . . . .

Art. 9. Cet objet pourra être de convenance.

Art. 10. Le petit conseil aura

Art. 10. Comme il est dit à l'art. 8.

l'exercice du pouvoir exécutif et de la police générale.

ART. 11. Il sera établi une caisse d'état qui appartiendra également à l'état.

ART. 11. Consenti.

ART. 12. Il entrera dans cette caisse tous les revenus de l'Etat.

ART. 12. Consenti sauf à déterminer quels sont les revenus de l'état.

ART. 13. La maison de Ville avec l'arsenal et l'artillerie appartiendra à l'Etat.

ART. 13. Cet objet fera partie des biens de l'Etat comme les autres propriétés d'état de la ville de Bienne.

ART. 14. De cette caisse (art. 11 et 12) seront salariés tous les employés de l'état ; elle supportera toutes les dépenses publiques de l'état, frais militaires, construction des ponts et chaussées publiques.

ART. 14. Consenti sauf à déterminer bien positivement cet objet.

ART. 15. Les épargnes appartiendront à l'état.

ART. 15. Censé compris dans l'art. 12 mais on réserve spécialement le rachat que le peuple pourra faire des rentes, censes féodales et dîmes sur un pied aussi peu onéreux que possible dont le produit sera alors bien de l'état.

ART. 16. Il sera établi tant pour la ville et son territoire que pour chaque mairie, dont St-Imier pourra être partagé en deux, des justices inférieures avec la compétence de première instance au civil et police.

ART. 16. On convient de l'établissement de justices inférieures mais non suivant la distribution proposée dont l'inégalité de l'étendue des juridictions des mairies cause mille inconvénients.

Art. 17. Les appels se porteront au Grand Conseil.	Art. 17. Nous supposons la non-existence du Grand Conseil et d'ailleurs que les trois pouvoirs législatifs, administratifs et judiciaires ne soient jamais confondus dans un même conseil, de là nous proposerons l'établissement d'un tribunal d'appellation.
Art. 18. Le clergé de la Ville et du pays sera réuni en un corps de Classe.	Art. 18. Consenti.
Art. 19. Il sera salarié et pensionné comme du passé.	Art. 19. Consenti sous telle modification que la trop grande différence de prébende rendra nécessaire.
Art. 20. De même les régents et autres qui seront employés au service de l'Eglise et à l'instruction publique.	Art. 20. On demande comme art. 14 que les objets soient bien déterminés.
Art. 21. Les consistoires de la Ville et de chaque paroisse auront les mêmes fonctions que du passé.	Art. 21. Cet objet pourra être déterminé lorsqu'on fera le code des lois de l'état.
Art. 22. Il sera établi une cour matrimoniale pour juger en dernière instance les causes matrimoniales et de paternité comme aussi les cas de divorce.	Art. 22. On trouve les tribunaux de la matrimoniale très superflus. Tous les cas dont on lui attribue la compétence pourront sans aucun obstacle être jugés par les tribunaux ordinaires de première et seconde instance.
Art. 23. Cette cour sera composée d'un certain nombre de membres du Grand Conseil et des pasteurs.	Art. 23. Comme art. 22.

ART. 24. Quand les événements auront commencé le moment de la réunion, alors il sera choisi par égalité un certain nombre de membres tant de la Ville que du pays pour rédiger la constitution portant sur ces bases générales

ART. 24. On entend que dès maintenant on détermine toutes les bases fondamentales de la constitution et qu'on ne renvoie que des objets de purs détails tels que la confection d'un corps de lois et à la discussion du comité proposé à cet article.

ART. 25. Si sur l'un ou l'autre article on ne tombait pas d'accord, on priera de chaque côté, un état de la Suisse pour décider et régler l'article par arbitrage.

ART. 25. Cet article demande des explications et doit être exprimé d'une manière moins vague.

ART. 26. Aussitôt la constitution faite, on procèdera à rédiger un code de lois civiles et criminelles uniformes pour tout l'Etat.

ART. 26. Accepté, mais il serait convenable de déterminer dans quel temps cet ouvrage doit être fait.

ART. 27. Pour cette rédaction, il sera nommé un nombre égal de membres du Grand Conseil tant Biennois qu'Erguélistes.

ART. 27. N'ayant pas adopté le Grand Conseil, les compilateurs des lois ne pourront y être pris.

ART. 28. On rédigera de même un code de lois matrimoniales et consistoriales d'après les codes et les lois admis dans les autres états réformés de la Suisse en ajoutant au comité susdit quelques pasteurs.

ART. 28. Toutes les lois civiles, criminelles, matrimoniales, doivent être rassemblées dans le même code.

ART. 29. En attendant la rédaction et promulgation de ces codes, chaque partie sera jugée d'après les lois et usages reçus dans les districts de son domicile.

ART. 29. Consenti.

Art. 30. Ces importantes opérations faites, tous les citoyens de l'Etat qui ont atteint l'âge de 20 ans en prêteront le serment d'observation et d'obéissance au souverain conseil pour et au nom de l'Etat représenté, serment qui sera renouvelé périodiquement à chaque élection d'un nouveau chef de l'Etat par tous les citoyens de l'état et à chaque nomination d'un nouveau maire par les citoyens du ressort de la mairie.

Art. 30. Quand le peuple aura accepté et sanctionné les lois tous les citoyens prêteront un serment civique à l'Etat mais non à certains conseils, ni au chef de l'Etat, serment qui se renouvellera à des époques fixes.

Art. 31. Enfin on priera les Louables Etats qui sont les amis et alliés de la ville indirectement de ce pays de vouloir alors garantir notre contrat de réunion et constitution.

Art. 31. On priera les cantons alliés de l'Etat et le Louable Corps helvétique de garantir notre contrat de réunion.

Art. 32. Jusqu'à cette époque où la réunion aura lieu, les communautés d'Erguel garderont le statu quo.

Art. 32. Lorsqu'on aura pris une détermination sur les autres objets, celui-là se trouvera réglé ipso facto.

Moser, secrétaire de la députation de Bienne.

Au nom de la députation d'Erguel :

De la Reussille
député, secrétaire.

Séance du Mardi, 8 Janvier 1793, à Courtelary

Présidence du citoyen C.-F. Morel.

Arrêté du jour.

Qu'il sera fait une adresse au citoyen Borle de Renan en témoignage de reconnaissance pour le cadeau qu'il vient de faire d'un cachet portant cette légende:

Erguel, Union est ta force.

Il sera établi un comité secret composé des citoyens C.-F. Morel, Isaac Chatelain, Liomin, père et François Langel, chargé d'ouvrir les dépêches qui seront adressées à l'assemblée et de fournir son idée avant que d'en faire lecture en public.

Les régisseurs des deniers publics devront se rendre à Courtelary, jeudi prochain, 10 du courant, à une heure après-midi pour y recevoir le serment de leur office et s'élire un chef.

On adressera une lettre de remerciements à l'Etat de Zurich en témoignage de reconnaissance pour la bonne réception qu'il a daigné faire à nos députés, en le priant de nous continuer sa bienveillance.

Les communautés ici représentées ayant consenti à l'emprunt proposé de cinquante Louis, le citoyen pasteur Morel de Corgémont en a fait l'offre qui a été acceptée contre une reconnaissance.

L'assemblée prévoyant que la conférence de Sonceboz nécessitera une prompte circulation des dépêches entre les députés en la dite assemblée et les communes, a trouvé bon d'établir des messageries pour Renan, Tramelan, et Sonceboz et, afin de les avoir au plus bas prix possible, on a invité tous les amateurs du lieu de Courtelary de se rendre séants aujourd'hui à midi pour mises au rabais à la fixation de leurs gages; ce qui ayant eu lieu, la messagerie pour Renan a été ainsi remise à David Langel, maire de Courtelary avec instruc-

tion particulière et à raison de 8 batz ½ par chaque course tant de nuit que de jour. Celle de Tramelan, à raison de 9 batz et celle de Sonceboz a été fixée par les députés au dit lieu à raison de 7 batz par course et à charge d'attendre sur les dépêches que l'assemblée aura à expédier. Le temps de leur service est à la disposition de l'assemblée.

Article additionnel. L'assemblée informée qu'il s'élevait des réclamations relativement à la saisie par corps que l'organisation provisoire des justices attribue aux officiants, observe en explication de son arrêté qu'elle n'entend pas qu'ils soient plus attenus à cette fonction que les justiciers ne l'étaient sous l'ancienne administration, mais qu'elle ne leur délègue cette charge que par précaution et comme une mesure de sûreté tendant à mettre les prévenus en état d'arrestation jusqu'à ce que les sautiers soient intervenus.

Séance du soir

Présidence du citoyen C.-F. Morel.

Nos députés en la conférence de Sonceboz, de retour du dit lieu, nous ayant donné communication de leurs travaux en la dite conférence, l'assemblée a renvoyé à l'ordre du jour de demain l'examen de cette matière.

Confirmé son arrêté concernant l'adresse à envoyer à l'Etat de Zurich avec amendement qu'on l'informerait des changements survenus en la conférence. Que l'on informerait de même le bailli de Nidau de la conduite des députés de l'assemblée avec ceux de Bienne tenue en la dite conférence.

L'assemblée pour donner une connaissance parfaite de cette conduite aux communautés constituantes, a arrêté qu'il leur serait dès demain expédié copie des travaux de la conférence d'après les pièces qui nous ont été remises en main et le rapport qui nous en a été fait.

Journal des députés à Sonceboz du 8 Janvier 1793

Vers les dix heures, nous fûmes invités à nous rendre de nouveau chez Messieurs les députés de Bienne pour reprendre le fil des négociations. Nous produisîmes d'abord nos observations littérales sur la note qui nous avait été remise la veille par les députés de Bienne sur l'organisation de notre commun gouvernement. Ces observations sont contenues à la note que nous avons déjà eu l'honneur de remettre à l'assemblée. Vous y avez vu qu'en conservant quelques articles accessoires, nous nous écartions essentiellement de leur système de gouvernement ; nous leur remîmes à notre tour un contre-projet dont vous avez encore connaissance et qui porte sur les bases d'une démocratie qu'ils ne veulent pas adopter. Ils nous demandèrent communication de ce contre-projet et nous nous retirâmes pour leur en expédier un double. (Voir plus loin : Note sur l'organisation...).

Rentrés chez nous, les députés de Péry, au nombre de 8, se présentèrent chez M.M. les députés de Bienne ; nous ignorons quel a été le but de leur démarche et de quel succès elle en a été suivie.

Après qu'ils se furent retirés, nous retournâmes encore chez MM. les députés de Bienne ; nous leur remîmes la note qu'ils avaient demandée ; ils nous avouèrent qu'ils étaient obligés de referer et nos observations et nos propositions à leur commettants, n'étant pas suffisamment autorisés pour traiter de choses aussi nouvelles que celles que nous proposions, pour que munis de nouvelles instructions, ils puissent reprendre la conférence avec plus de succès. Ils ajoutent qu'ils étaient à peu près persuadés que nos principes démocratiques ne pourraient absolument point convenir à leur concitoyens et qu'on romprait plutôt toute négociation que de revenir à leur charge sur cette base.

Voyant leurs dispositions et considérant que nos commettants avaient toujours paru préférer une association mixte à une réunion totale avec la ville de Bienne, nous proposâmes sur le champ, mais d'abord discursivement, une association politique dans le sens de la note que nous avons eu l'honneur de soumettre. Ils parurent goûter davantage cette idée et ils nous demandèrent de leur fournir une note pour, conjointement avec nos autres pièces, les rapporter à leurs conseils. (Voir plus bas : Projet d'une association).

Nous crûmes pouvoir le faire avec d'autant plus de raison que nous savions très bien que cet arrangement était plus conforme au vœu de leurs concitoyens.

Nous nous retirâmes donc encore une fois chez nous pour rédiger ce second projet et avant leur départ nous le leur envoyâmes. Sur notre demande, ils ont promis de fournir leur réponse au plus tôt possible et de reprendre le fil de la conférence soit à la fin de cette semaine, soit au commencement de l'autre.

LIOMIN, fils; FR. MOREL; F.-LOUIS MEYRAT; AB. VOUMARD; D. DE LA REUSSILLE, député, secrétaire.

Note sur l'organisation que le pays d'Erguel désire

ART. 1. — Le pays d'Erguel sera uni à la ville de Bienne et à son territoire pour ne former désormais qu'un seul et même état.

ART. 2. — L'état de Bienne et Erguel sera divisé en quatre départements : 1. Le département de *Bienne* qui comprendra la ville et son ancienne dépendance. 2. Le département de *Haute Suze,* qui comprendra la paroisse de St-Imier connue jusqu'ici sous la dénomination du Haut-Erguel. 3. Le département du *Centre* ou *Moyen-Erguel* qui comprendra les paroisses de Courtelary, Corgémont et Tramelan. 4. Le département de *Basse-Suze* qui comprendra le reste du pays (ou le Bas-Erguel).

ART. 3. — Chaque département sera subdivisé en autant de districts que son étendue en sera susceptible; celui de la Haute-Suze, par ex., en cinq, sans que la division communale y influe en rien.

ART. 4. — Le gouvernement de l'Etat de Bienne et Erguel sera républicain-démocratique.

ART. 5. — Il aura trois principaux pouvoirs :

1. Le pouvoir législatif, qui appartiendra au peuple et qui sera exercé par l'assemblée des représentants.
2. Le pouvoir exécutif, qui sera administré par un Conseil d'Etat.
3. Le pouvoir judiciaire, qui sera remis aux tribunaux.

ART. 6. — *Pouvoir législatif.* — Chaque district élira un nombre donné plus ou moins grand de représentants.

Ils s'assembleront à des époques déterminées. La première fois, ils proclameront la constitution qui aura été agréée et, chaque fois, ils publieront les lois nouvelles.

L'assemblée des représentants élira aux emplois qui concernent tout l'Etat, mais ce sera le public lui-même dans les assemblées électorales de district. En un mot, cette assemblée exercera toutes les fonctions de la souveraineté, fonctions qui pourront être plus amplement détaillées.

ART. 7. — *Pouvoir exécutif.* — Le pouvoir exécutif sera remis au Conseil d'Etat. Il sera composé de deux présidents, deux conseillers et un secrétaire.

Ils seront élus pour 12 ans, mais au bout des premiers 6 ans, la moitié sera réélue afin que le Conseil ne soit jamais renouvelé en entier.

Le conseil sera partagé en deux, chaque section sera en fonction et en vacance alternativement d'année en année. Le président seulement sera en fonction toutes les

années, sinon comme président, du moins comme conseiller premier opinant. Le secrétaire fonctionnera toutes les années mais n'aura aucune voix délibérative.

Ce conseil devra siéger ordinairement deux fois par mois.

Ce conseil surveillera le bien-être et la sûreté de l'Etat, entretiendra les relations politiques, fera les ordonnances provisoires qu'exigera le bien public, lesquel les seront annulées ou proclamées comme lois dans la première session de l'assemblée des représentants du peuple qui suivra.

Les autres fonctions pourront être détaillées.

ART. 8. — *Pouvoir judiciaire.*

Affaires civiles. — Dans chaque district il y aura un juge de paix et un suppléant.

Le juge de paix fera dans tous les cas les fonctions de pacificateur dans son district et jugera seul sans émoluments et sans appel toutes les causes qui n'excèderont pas un écu neuf.

Toutes les causes qui n'excèderont pas deux Louis devront être jugées sans appel par arbitrage.

Si la cause passe cette valeur, elle sera portée devant le tribunal de département: Ce tribunal sera composé de cinq membres, compris le président, tous pris parmi les juges de paix du département et leurs suppléants.

Ce tribunal jugera sans appel jusqu'à la somme de... Passée cette somme la cause pourra être portée en appel par devant le Tribunal d'appel, composé de sept membres élus par les représentants du peuple ainsi que six suppléants. Ce tribunal jugera sans appel de toutes les causes non criminelles. Les membres de tous les tribunaux seront amovibles tous les trois ans.

Affaires criminelles et fiscales. — Il sera nommé dans chaque district un juge de police et un officiant ou

huissier qui rempliront les fonctions à déterminer, attachées à ces offices. Le juge de paix, le juge de police et leurs suppléants composeront un tribunal qui connaîtra définitivement des affaires fiscales. L'instruction des procès criminels se fera par jury et le jugement par les pairs de l'accusé.

(Le projet précédent n'étant pas du goût des Biennois, les Erguélistes en présentèrent un nouveau sous cette forme :)

Projet d'une association

entre la ville de Bienne et nos paroisses réunies.

1) — Nous aurons notre administration intérieure distincte dans toutes ses parties de celle de la ville de Bienne.

2) — Pour les relations politiques et affaires militaires, nous aurons un Conseil commun dont la moitié des membres sera fourni par la ville de Bienne et l'autre moitié par nous.

3) — Il existera une caisse commune pour subvenir aux dépenses que l'administration de nos intérêts communs exigera.

4) — La chancellerie de l'Etat de Bienne recevra toutes les communications politiques et en fera part littéralement à notre conseil d'Etat pour que les affaires puissent autant que possible se traiter littéralement, au défaut de quoi et à la réquisition de l'une ou de l'autre des parties, le Conseil commun se réunira et dans le cas d'une acceptation de cet arrangement, on pourra convenir plus positivement de nos diverses relations ; alors nous serons disposés à faire des sacrifices plutôt que d'après aucun autre moyen d'arrangement.

Nous attendons sur ces dernières propositions une prompte réponse afin que l'on sache que la louable ville

de Bienne est disposée à poursuivre sans retard et sans obstacle la conférence.

Séance du Mercredi, 9 Janvier 1793.

L'assemblée informe que plusieurs habitants étrangers négligent et se refusent d'acquitter les deniers d'habitation, qu'il y a des dictricts où il n'existe plus de collecteurs pour la réception de ces deniers et qu'enfin il existe dans le pays plusieurs étrangers habitants qui ne se sont pas mis en règle, n'étant munis d'aucun acte de protection ni de réception ; ce considéré par l'assemblée et pour prévenir les pertes qui pourraient résulter de ces négligences et contraventions, elle a arrêté sous l'agrément des communautés ces constituantes :

ART. 1. — Que les collecteurs établis et à établir pour faire la recouvre des deniers dont s'agit devront au plus tôt se procurer la rentrée de ceux qui seront échus exigibles d'après le système établi sous *l'ancien régime.*

ART. 2. - Le décès du ci-devant greffier et justicier Gagnebin nécessitant qu'il soit remplacé dans ses fonctions de collecteur, le citoyen Henri-Louis Borle a été nommé pour le remplacer lequel devra se conformer en tout aux instructions données à son prédécesseur.

ART. 3. — Tous les collecteurs des deniers d'habitation devont rendre compte de leurs recettes au régisseur de la paroisse.

ART. 4. — Que lorsqu'un étranger du pays d'Erguel désirera être reçu habitant dans aucune partie du dit Erguel, il devra préalablement se présenter à la communauté du lieu où il désirera se fixer, laquelle fournira ses observations par écrit à l'assemblée qui à vue de ce accordera ou refusera les billets de réception nécessaires. Et à l'égard des dits étrangers qui ne se seront pas mis en règle pour cet objet, les communautés où de pareils contrevenants résideront devront aussitôt les y obliger,

L'assemblée, croyant nécessaire pour la poursuite des négociations entamées avec Bienne d'avoir connaissance autant que possible du produit annuel des dîmes en blés, bage, orge et autres productions dans les paroisses réunies, elle demande l'état de ce produit pendant les neuf dernières années. Comme aussi quels sont les biens fonds soit du prince, soit des corps religieux et autres non-erguélistes. Quel en est le rapport annuel. Quel est le produit de toutes les ventes et censes foncières ou féodales qui n'ont pas pour objet les fiefs de domaine; chargeant les citoyens Liomin, fils, D.-L. Belrichard, ci-devant, maire, François Morel, Jean-Jaques Le Roy et D. de la Reussille de lui procurer au plutôt ces renseignements.

Les citoyens Liomin, pasteur et F. Voumard ayant été invités à fixer le prix des journées par eux employées dans leur tournée comme députés au Corps helvétique, ils ont généreusement déclaré ne vouloir rien accepter, sur quoi l'assemblée a ordonné que mention honorable de cette générosité serait signalée.

Lettre au Baillif de Nidau[1)]

Monsieur,

Nous nous enhardissons de nouveau à informer Leurs Excellences de nos affaires par votre organe.

La conférence commencée lundi entre les députés de la Louable ville de Bienne et les nôtres, n'a pas eu le succès que nous attendions. Nous nous flattions que les bases de notre réunion étaient déterminées par les offres que la ville de Bienne nous avait faites; nous ne doutions plus que la parfaite Egalité, que la parfaite Liberté qu'elle nous avait promises ne fussent les principes sacrés de nos négociations. Nous n'avons cependant pu

[1)] Archives de Corgémont.

les reconnaître dans les propositions faites à nos députés, dans lesquelles, au contraire, nous voyons que les Erguélistes ne seraient plus dans peu que les sujets des Biennois.

Bienne forme à peine le quart de la population de tout l'Etat; cette ville ne réunit pas le quart de la fortune; elle propose que les impôts se règlent cependant là-dessus et elle veut avoir toute l'influence.

Le Conseil de Bienne est composé de 40 membres ; on n'y introduirait que 20 Erguélistes et encore on ne nous a pas dissimulé que probablement les Erguélistes aisés iront s'y établir, qu'ils pourront occuper les charges et ce qu'on nous disait là pour pallier le désavantage que nous avions d'envoyer nos conseillers tenir conseil à Bienne de 6 à 7 lieues de loin, nous a fait découvrir le terrible précipice dans lequel nous allions ensevelir la liberté que la Providence nous offre. Bienne, par là, ses habitants seraient tout; le pays ne serait rien. Le pays n'aurait même plus l'avantage qui depuis plusieurs siècles l'a tranquillisé sur la perte successive d'un grand nombre de privilèges ; il n'aurait plus les tribunaux d'appel et les tribunaux criminels : Le Conseil de Bienne les remplacerait. Le pays, en un mot, verrait la ville de Bienne remplacer d'une manière onéreuse ses anciens maîtres. Ce ne peut être la volonté de L. L. E. E. Elles verraient sans doute avec déplaisir que les Erguélistes, après avoir recouvert leur liberté, la perdissent de nouveau. Nous n'avons donc pas hésité de refuser les propositions de Bienne.

Nous lui en avons fait à notre tour qui remédieraient aux inconvénients que nous y avons trouvés. — Nous demandons de former seuls notre gouvernement sur les bases qui conviennent à notre bonheur, comme Bienne a le sien sur celles qui lui plaisent et que, pour ce qui concerne ses relations politiques et les affaires militaires, les deux états n'en forment qu'un, qui pour

ces objets ait une caisse commune et un conseil commun. Du reste, nous nous prêterons à tous les moyens conciliatoires qui ne nous seront pas trop défavorables.

Si ces dispositions ne sont pas accueillies, nous espérons que Leurs Excel. de Berne et le Louable Corps helvétique rendront plus de justice à nos anciens sacrifices pour la patrie commune et qu'ils consentiront à nous recevoir éventuellement dans leur alliance spéciale sous l'offre que nous faisons de remplir toutes les obligations helvétiques qui seront trouvées équitables; spécialement en fournissant notre contingent et en contribuant à la garde des postes importants qui sur une étendue de 7 lieues couvrent la frontière de la Suisse.

Nous espérons que le L. Corps helvétique et le L. Etat de Berne surtout n'abandonneront pas par un refus à leur désespoir, des anciens alliés qui de tout temps ont fait preuve du dévouement le plus sincère en eux.

Nos vues mal interprétées auprès des communautés inférieures du pays les retiennent encore éloignées de nous. Nous n'avons pu consentir à ce que nos députés coopèrent avec les leurs dans nos négociations avec Bienne à moins qu'elles n'en joignent à notre assemblée, parce qu'autrement, divisés d'intérêts, nous ne pourrions que traiter défavorablement. La paroisse de Sonceboz l'a enfin reconnu et vient de nous envoyer ses députés. Nous espérons que l'amour de la patrie nous ramènera de même les autres. Mais, soit qu'elles reviennent ou non, les paroisses réunies leur donneront l'exemple du plus civique attachement au L. Corps helvétique.

Nous avons l'honneur d'être avec infiniment de respect

Monsieur,

vos très humbles et très obéissants serviteurs

Les députés de la majorité

Courtelary, le 9 janvier 1793. du pays d'Erguel.

Séance du Jeudi 10 Janvier 1793.

Présidence du citoyen C. F. Morel.

L'assemblée considérant qu'il existe une infinité de délits dont la peine déterminée par les lois existantes est une „ amende arbitraire ", tandis qu'il n'existe rien de plus injuste que ce mot; considérant, en outre, que l'on ne peut encore s'occuper de la fixation pour chaque cas de peine proportionnée au délit, a provisoirement réglé pour toutes les amendes arbitraires qu'elles seront de 42 batz pour le premier cas, du double pour la première récidive et de cent vingt six batz pour la seconde récidive; mais d'un jugement à l'autre il ne sera censé y avoir qu'une récidive. Si après la troisième condamnation, le délinquant récidive encore, il sera poursuivi au petit criminel comme réfractaire à la justice.

Séance du Vendredi, 11 Janvier 1793

Présidence du citoyen C.-F- Morel.

Le citoyen Jean-David Langel remplace par procuration le précédent député de Courtelary.

La communauté de Courtelary a fait réclamer contre l'arrêté du 9 janvier relatif aux billets d'habitation. Mais l'assemblée, considérant qu'il ne convient pas d'apporter actuellement des changements trop considérables à l'ancien ordre de choses, se borne, en explication du dit arrêt, à décider provisoirement que lorsqu'un étranger voudra se domicilier en Erguel, il devra produire ses certificats à la communauté dans le district de laquelle il aura l'intention de s'établir. Si c'est dans un village, la communauté pourra définitivement lui refuser l'habitation, mais si elle le lui accorde, il en produira acte au pouvoir exécutif, qui selon les circonstances y donnera ou refusera son acquiescement. Si c'est hors du village, la communauté du district n'aura d'autre droit que celui de prendre connaissance du cas et de donner sur ce son

information au pouvoir exécutif, qui sera seul compétent pour accorder ou refuser l'habitation à celui qui la demandera.

Les députés, envoyés par l'assemblée pour faire un approvisionnement de sel, sont revenus le 10 au soir et ont fait leur rapport. Ils n'ont pu en obtenir ni à Bellelay, ni à Tavannes, ni à Porrentruy, ni à Lucelle, mais ils ont laissé leur adresse à des commissionnaires qui leur ont donné l'espoir de leur en procurer.

Considérant l'incertitude de leur réussite, l'assemblée a chargé l'un d'eux, le citoyen David Langel de se rendre incessamment à Soleure dans le même objet, et le député Abram Bourquin de Villeret a été chargé de même de prendre des renseignements à ce sujet chez David Cuche, détailleur de sel au Pâquier.

Le citoyen Jean-Pierre Monnier a siégé en remplacement des députés de Sombeval et Sonceboz.

Les actuaires des justices provisoires devront expédier à double le registre des amendes de leur ressort aux mêmes époques que cela se faisait du passé. L'un sera remis à l'assemblée, l'autre au régisseur du district qui chargera l'officiant d'en faire la recouvre de la même manière qu'on l'a faite jusqu'ici et moyennant tel salaire qui sera réglé dans la suite.

L'assemblée n'entendant pas qu'il soit porté aucun retard à la remise des pensions échues et voulant cependant prévenir tout désordre dans leur délivraison, arrête que toutes celles qui par leurs fondations ne sont pas spécialement assignées pour toujours sur le même quartier, ne devront l'être que sur des assignations du régisseur en chef.

Les deux régisseurs de la paroisse de St-Imier sont provisoirement chargés de remplir les fonctions ci-devant attachées à la sous-recette de St-Imier.

L'assemblée considérant que des corps et des particuliers possèdent dans ce pays des dîmes et des rentes

qui peut-être lui seront reversibles ou seront rachetables, arrête qu'en attendant que cela soit décidé l'acquittement de ce qui est échu sera fait comme du passé.

Un programme

A faire renvoyer à l'ordre du jour de demain 14 janvier 1793. Ecrire une lettre à Criblez de la Reuchenette. On expédiera demain des doubles du projet fourni par le comité à toutes les communautés. Expédier des lettres à l'ambassadeur de France et au Bourgmaître de Zurich. Etablir un comité pour modérer les frais de première instance. Prendre en considération le cas où une communauté serait en procès avec un particulier membre de sa communauté, de déterminer devant quel tribunal ce différend sera vidé. On demandera au député de Sombeval si sa communauté consent à l'emprunt de 50 Louis.

Enverra-t-on au pasteur Liomin le projet de proclamation de notre indépendance pour être communiqué à etc.

Séance du Lundi, 14 Janvier 1793.

Présidence du citoyen Sigismond Jacot-Parel.

L'assemblée présidée par le citoyen d'âge, Liomin père, a procédé à la nomination d'un président et d'un vice-président et en conséquence le citoyen S.-P. J.-Parel a été nommé comme président et le citoyen F. Bosset vice-président.

Ensuite le citoyen Liomin, fils, nommé président pour le Comité du jour d'hier a fait son rapport de ce qui s'est passé pendant le cours de la dite journée. Ayant reçu une lettre d'un ami concernant la négociation entamée avec Bienne lequel invite l'assemblée d'envoyer au dit lieu le citoyen Liomin, fils, pour édifier plus particulièrement la magistrature sur les principes de réunion proposés par les députés de la dite assemblée en

la conférence de Sonceboz, il a donné lecture de cette lettre ainsi que de la réponse envoyée par le comité et enfin d'une nouvelle lettre du dit ami contenant des avis et conseils relatifs aux circonstances.

Le L. Magistrat de la ville de Bienne ayant fait parvenir une adresse à l'assemblée, lecture en a été faite. Voici son contenu :

Lettre de Bienne

Messieurs, chers et bons amis,

Nos seigneurs du Grand Conseil, après avoir entendu le rapport de ses députés sur la conférence tenue à Sonceboz avec les députés de l'honorable pays d'Erguel et lecture des propositions et contre-propositions de part et d'autre ayant été faite, nous auraient chargés de vous témoigner combien ils ont vu avec peine les difficultés qu'on a présentées aux députés des Basses-paroisses pour les y admettre et y prendre part, tandis que c'est l'assemblée de Courtelary elle-même qui a désiré une réunion si désirable pour le bonheur de tous.

Quant aux contre-propositions qui vous ont été faites de notre part, chers et bons amis! nous ne pouvons nous dispenser de vous faire observer que le but de la ville de Bienne et l'intérêt général du pays exigeant absolument qu'il n'existe plus aucune distinction entre les individus, mais une réunion de tous les intérêts en une seule masse, un seul corps et un seul parti dans tout l'Etat, en cas que l'arrangement que nous vous proposons puisse avoir lieu, on s'éloignerait essentiellement de ce but en acceptant ces propositions. D'ailleurs, la ville de Bienne ayant un gouvernement déjà établi d'ancienneté et posé sur des traités et des garanties, elle ne pourrait sans s'exposer à des troubles intérieurs, le renverser en le décomposant de la manière que vous le demandez.

D'un autre côté, en faisant le sacrifice de son droit de bannière, de juridiction militaire et de plusieurs franchises, toutes garanties par les hauts états de la Suisse, en faveur de la réunion éventuelle, en procurant en sus au pays d'Erguel et en partageant avec lui les avantages politiques d'être membres actifs collectivement avec elle de l'illustre confédération helvétique... les droits en jouissance qui en résultent sans rien recevoir en retour de ces sacrifices qu'un avantage idéal et un peu plus d'étendue et de considération politique, il nous semble que cela devrait mériter une toute autre considération, et qu'enfin voulant confondre tous les intérêts et n'en faire qu'un seul tout, il ne doit aucunement importer qu'il y ait d'entrée un peu plus ou un peu moins de membres d'un autre côté dans l'administration de l'état, vu que la différence qui ne pourra être sensible qu'à la première entrée, disparaîtra absolument par la suite et que notre situation ne nous permet pas d'autre sacrifice.

En conséquence de ces observations et des raisons qui d'un autre côté s'opposent à un plan tel que le vôtre, nous nous flattons que vous en changerez les principes qui sont inapplicables à notre position. Si telles sont vos intentions et que vous vouliez continuer de traiter avec nous, nous y acquiescerons volontiers. Sinon, il vaudrait mieux renvoyer la négociation à l'époque où il y aura un peu plus de calme et de tranquillité. Sachant d'ailleurs que vous avez demandé et conseils et directions à L. L. E. E. de Berne et que nous-mêmes avons donné communication de nos projets à nos hauts alliés, il conviendra d'attendre leurs avis et ne pas précipiter un plan que les événements lointains et incertains peuvent seuls permettre d'effectuer.

En attendant, chers et bons amis, nous vous recommandons à la protection divine.

Donné le 14 janvier 1793.

Bourgmestre et Conseil secret de la ville de Bienne.

Cette lettre ayant donné lieu à différentes pétitions l'assemblée a adopté celle qui suit: „ L'assemblée invite les communautés à examiner s'il ne conviendrait pas de proclamer notre indépendance éventuelle et de nous faire une constitution provisoire pour durer aussi longtemps que le Haut-Chapître et le Prince-évêque de Bâle ne seraient pas rentrés en jouissance de leurs droits et dignités dans l'évêché de Bâle. Mais ces mots „ provisoire et éventuel " laissent toujours exister l'instabilité cruelle qu'il importerait au bien-être de ce pays de faire cesser par un ouvrage permanent et qui, dans tous les cas, fût à l'abri des événements. Pour cela, une assemblée quadruplée du pays siégeant le 17 de ce mois est arrêtée pour la constitution sous la sanction du Prince, (sanction) que l'on pourrait espérer d'obtenir en la demandant par l'intervention du L. Etat de Berne et par lui de tout le Corps helvétique sous leur garantie; pour quel effet, il serait envoyé sur le champ une députation à L.L. E.E. et de là au Prince, et en attendant on pourrait travailler d'abord à la dite constitution. Il serait convenable que les députés en l'assemblée du 17 fussent munis d'instructions pour motiver celle de nos députés auprès du Prince afin de pouvoir déterminer l'état de la constitution que demandent nos commettantes. "

Le tout pris en considération, il a été arrêté que moyennant l'acquiescement des communes, l'on enverrait de nouveau une députation à L. L. E. E. de Berne et par eux au L. Corps helvétique pour leur demander conseil sur le parti à prendre dans les circonstances actuelles et solliciter d'eux protection sur celui qui sera adopté. La députation serait en même temps chargée de persister auprès de la demande faite à L. L. dites E. E. d'une attirance éventuelle et spéciale au L. Corps helvétique dans le cas où le pays ne pourrait en constituer une équitable avec Bienne. Et afin de donner connaissance aux communautés de l'arrêté qui précède, les citoyens Lio-

min et Morel ont été chargé de faire une adresse... à cet effet, de laquelle chaque député a été rendu porteur d'un double.

Les députés nommés par la conférence de Sonceboz ont demandé d'être relevés de leur agission jusqu'à présent, ce qui leur a été accordé.

Arrêté que l'assemblée serait réduite en comité qui restera en permanence jusqu'au jeudi 17 du courant pour traiter des affaires pressantes qui pourraient se présenter, lequel sera composé des citoyens Bosset, Langel, Voisin, d'un député de St-Imier, d'un de Villeret, Liomin fils et Morel.

Lettre aux Communes

L'assemblée de la majorité du Pays d'Erguel à la Communauté de .....

Salut, Union.

Nous vous avions annoncé les réflexions sur le parti qu'il nous convient de prendre pour faire cesser l'instabilité de notre sort politique et réflexions nouvelles sur cet objet nous font penser que nous devons communiquer nos vues à L. L. E. E. de Berne et par elles au L. Corps helvétique pour en recevoir d'utiles conseils parcequ'étant résolus de resserrer les liens qui nous unissent à lui, nous devons espérer que cette marque de confiance nous le rendront de plus en plus favorable. Nous vous proposons donc de leur faire ces trois questions:

1) Continuerons-nous l'administration provisoire que nous avons exercée jusqu'ici?

2) Prononcerons-nous notre indépendance éventuelle afin de faire notre constitution provisoire?

3) Ferons-nous notre constitution stable sous la sanction du Prince?

Nous vous invitons à réfléchir là-dessus et à munir pour jeudi 17 courant, vos députés d'instructions suffi-

santes pour en impartir à ceux que vous trouverez peut-être nécessaire d'envoyer à Berne.

Par ordre.

Donné à Courtelary le 14 janvier 1793.

S.-P. JACOT-PAREL, président.
J.-H. VOISIN, secrétaire.

Séance du Jeudi, 17 Janvier 1793.

Ensuite de l'arrêté pris dans l'assemblée pour procéder plus efficacement à la décision des matières qui devaient y être discutées, les députés des communautés ont comparu en ce lieu et produit leurs procurations qui ont été lues en assemblée et ensuite approuvées et acceptées pour ce qui concerne le pouvoir des députés.

Ensuite le président S.-P. Jacot-Parel a demandé à être remplacé en sa commission de président, ce qui lui a été accordé et le citoyen Liomin, pasteur, a été nommé et établi président et le citoyen F. Bosset confirmé dans sa vice-présidence.

L'assemblée, ayant pris en objet les matières détaillées en sa lettre aux communautés en date du 14 du courant, décide qu'il sera envoyé une députation à L.L. E.E. de Berne en la personne des citoyens Liomin, D. S. Belrichard. Ces députés offriront à L. L. E. E. l'hommage respectueux de la majorité du pays d'Erguel et solliciteront leur protection et leurs utiles conseils surtout à l'égard des questions suivantes :

1) Prononcerons-nous notre indépendance éventuelle afin de faire notre constitution provisoire ?

Note. Ils produiront le mémoire des motifs qui ont donné lieu à cette question.

2) Continuerons-nous l'administration provisoire que nous avons exercée jusqu'ici et quels seraient les moyens propres à lui donner de la consistance ?

3) Ferons-nous notre constitution stable sous la sanction du Prince et la garantie de L. L. E. E. de Berne et ensuite par elles du L. Corps helvétique; et puisque le Prince est absent, que nous ignorons où il est, que le Haut-Chapitre de Bâle n'est pas réuni; que dès lors, il est très invraisemblable que nous puissions en obtenir cette sanction et encore plus qu'elle fût reconnue valable par le Haut-chapitre, s'il rentre en jouissance de ses anciens droits; — ne pourrions-nous pas obtenir que L. L. E. E. et le Corps helvétique nous garantissent seuls notre constitution?

Les députés feront connaître à leurs excellences les bases principales sur lesquelles nous désirerions asseoir notre constitution et ci-après succinctement détaillées:

Nouveau projet

Article I.

Tant que le Prince-évêque de Bâle et les capitulaires du Haut-chapitre seront en même nombre que du passé en possession de leurs dignités avec des revenus suffisants, sans impôts nouveaux pour en soutenir l'existence, ils seront les souverains du Pays d'Erguel, mais ils ne pourront ni donner, ni vendre leurs droits de souveraineté à qui que ce soit sans le consentement exprès et formel du Pays. Si, par conséquent, le Haut-chapitre et les Princes-évêques de Bâle cessent d'exister, le pays d'Erguel serait dès ce moment-là nanti de l'autorité souveraine.

Article II.

1) On demande l'abolition de la charge de Baillif.

2) On demande l'abolition de toutes les justices inférieures et qu'elles soient remplacées par le peuple dans le nombre et suivant le mode qu'il trouvera convenable.

3) On demande que tous les fonctionnaires publics en Erguel soient amovibles et erguélistes et qu'afin que

cela ne puisse pas être éludé par des lettres de naturalisation, le prince ne puisse donner la qualité d'Erguéliste à qui que ce soit.

4) On demande que toutes les affaires civiles et criminelles sans exception soient jugées dans le pays par les tribunaux ordinaires qui seront établis.

5) On demande l'anéantissement de la déclaration souveraine de 1742 en entier et l'abrogation de tout ce qui dans les autres actes constitutifs du pays est contraire à nos anciens droits et non adaptable à notre situation présente.

ARTICLE 3.

Les droits et les devoirs du peuple et du souverain seront déterminés par la Constitution de l'Etat, qui sera faite et librement consentie de part et d'autre sous la garantie d'un état souverain neutre.

ARTICLE 4.

Les principaux droits du souverain seront les suivants:

1) Il aura le titre de Souverain.

2) Il sera représenté dans le pays par celui qu'il choisira parmi ceux que le pays lui proposera et dont les principales fonctions consisteront entre autres dans la présidence des tribunaux d'opération et d'administration de la haute-police.

3) Le prince aura un receveur en Erguel qui percevra tous ses revenus à charge de salarier les fonctionnaires publics et de supporter les frais de la haute-police, spécialement ceux de l'administration de la justice criminelle. Le produit des péages servira à l'entretien des ponts et chaussées.

ARTICLE 5.

Le pouvoir législatif sera exercé par le peuple en la forme suivante :

1) Lorsque le peuple dans l'assemblée de ses représentants aura émis le vœu de la proclamation d'une loi, le souverain la fera; elle sera ensuite soumise à l'acceptation du peuple et quand elle aura par lui été consentie, elle sera promulguée comme loi.

2) Le souverain de son côté pourra de son pouvoir compiler les lois qu'il trouvera nécessaires, mais elles ne pourront être promulguées comme lois que, lorsqu'après avoir été soumises à l'examen du peuple, elles auront par lui été librement consenties.

ARTICLE 6.

Le peuple s'assemblera par représentants, dans la forme et le nombre qu'il voudra, une fois par an et d'ailleurs autant de fois qu'il le jugera nécessaire, sans permission du représentant du prince, qui dans aucun cas ne pourra présider ces assemblées.

Il lui sera permis d'y discuter tout ce qui concernera le bien-être et les intérêts du Pays et elle pourra prendre des résolutions définitives dans tous les cas dont la connaissance ne sera pas, par la constitution, réservée au représentant du Prince.

ARTICLE 7.

Le pouvoir administratif sera remis à un conseil présidé par le représentant du Prince dont les membres seront élus par le peuple.

ARTICLE 8.

Le pouvoir judiciaire sera confié aux tribunaux. Les autres objets pourront être déterminés ci-après.

Si L. L. E. E. font aux députés des questions relatives à notre réunion à la ville de Bienne, ils se borneront à représenter que les propositions que la ville de

Bienne a faites à la conférence de Sonceboz étant inacceptables, on ne saurait renouer nos négociations à moins qu'elle n'en fasse d'autres qui puissent convenir à notre situation politique. Mais si L. L. E. E. ne leur en parlent pas, ils passeront cet objet complètement sous le silence.

Les députés solliciteront des réponses littérales de L. L. E. E. sur les questions qui leur seront par eux respectueusement faites de la part du Pays.

Les communautés réunies recevront le rapport des objets discutés aujourd'hui et fourniront leur acquiescement littéral au Comité siégeant en ce lieu pour samedi 19 courant à l'heure de midi et celles qui n'auront rien envoyé seront censées l'avoir fait.

Le Comité remettra alors aux députés, au nom de l'assemblée, les pouvoirs conformes aux arrêtés ci-dessus.

L'assemblée considérant que l'administration provisoire étant organisée; que les affaires courantes ne sont pas assez multipliées pour exiger la permanence de ses séances et que la confection de la constitution peut être mieux travaillée dans un comité que dans une assemblée nombreuse,

arrête

Que l'assemblée sera remplacée par un comité de six membres qu'elle a nommés ès personnes des citoyens Liomin, fils, J.-H. Belrichard, J.-H. Voisin, J. P. Jacot-Parel, Isaac Chatelain et un de la paroisse de Sombeval, qui sera présenté à l'acceptation du Comité.

Plan: Ce comité sera chargé de l'administration des affaires courantes et de la confection de la constitution. Il siègera les vendredi, samedi et dimanche, chaque semaine. Le reste de la semaine, un membre seulement du dit Comité restera à Courtelary pour les affaires journalières: il recevra les lettres adressées au pays; il les ouvrira en présence du député de Courtelary et, s'il trouve

qu'elles soient assez pressantes pour mériter d'abord une réponse, il convoquera les membres du dit Comité. Sinon, il attendra la séance ordinaire ; il en sera de même des autres objets.

Chaque dimanche à une heure après-midi, les députés des paroisses réunies s'assembleront à Courtelary dans le nombre fixé pour les dernières assemblées ordinaires, recevront les rapports du comité concernant les affaires d'administration, les règleront et donneront leurs ordres et leurs instructions au Comité.

Lorsque le Comité aura achevé le projet de constitution, il le présentera à l'assemblée.

Séance du Dimanche, 20 janvier 1793

Présidence du citoyen F. Bosset.

Le citoyen F. Bosset a été nommé président et le citoyen J.-H. Belrichard, vice-président. L'assemblée de ce jour est composée d'un député de chacune des communautés réunies, sauf celles de Tramelan-dessous et des montagnes du dit lieu, qui n'y ont point fourni de députés.

Lecture est faite du travail du Comité établi par l'assemblée du 17 courant. Ce travail a été approuvé. Mais quant à ce qui concerne les observations et protestations de la communauté de Cormoret transcrites au protocole du jour d'hier, cet objet a été renvoyé à l'ordre du jour indéterminé.

Le citoyen Bueche de Malleray, régent à Courtelary, ayant désiré par commission de ses concitoyens de la Prévôté qu'il lui fût accordé extrait du protocole des délibérations de cette assemblée depuis le commencement de ses séances jusqu'à ce jour, l'assemblée, eu égard au bon voisinage, lui a accordé sa demande.

Celles des communautés qui auront besoin de sel pourront s'en pourvoir à Sonceboz où le dépôt existe.

Mais elles ne pourront en prendre à la fois qu'une bosse jusqu'à autres dispositions, sauf celles de Renan, Sonvillier et Montagne de Renan, qui pourront, eu égard à leur population, en prendre deux bosses chacune et devront, à mesure du transport, faire passer la note de la quantité qu'elles en prendront à l'assemblée.

Ayant été question de régler les comptes du Pays à ce jour, qui ascendent à la somme de 319 écus faibles, 2 batz, 2 ½ Kreutzers, comme on n'a pas pu donner détail des dits comptes, on l'a renvoyé à une assemblée prochaine.

Lettre

des gracieux Seigneurs Avoyer et Conseil secret de la République de Berne au Haut-officier de Nidau.

Les députés du pays d'Erguel s'étant rendus ici le 20 du courant pour nous donner une connaissance plus intime de la situation actuelle de ce pays et du peu de succès qu'ont eu jusqu'à présent leurs négociations entamées avec la ville de Bienne, ainsi que pour nous supplier respectueusement de leur donner dans ces circonstances quelques directions et conseils ; comme nous avons et continuerons toujours de prendre intérêt le plus sincère à la tranquillité de cette contrée voisine et au maintien de sa constitution actuelle, nous n'avons pas voulu nous refuser à leur impartir pour cet effet les conseils et directions qu'ils réclamaient de notre part. En conséquence et en passant totalement sous silence la première des questions qu'ils nous ont adressée que nous désapprouvons formellement, relativement à la seconde question, savoir : s'ils doivent continuer l'administration provisoire et quels seraient les moyens de lui donner de la consistance, nous croyons, pour parvenir au but salutaire d'une confiance mutuelle, le seul moyen légitime serait de s'adresser d'une manière convenable au

Prince-évêque de Bâle, comme à leur légitime souverain, pour l'engager à donner à l'administration provisoire, établie par eux, la sanction nécessaire, afin qu'étant de leur choix, elle pût servir de point commun de réunion et produire cette confiance mutuelle sans laquelle on ne peut espérer rien de bon. Nous avons d'ailleurs appris avec d'autant plus de satisfaction par les susdits députés, l'accord et la tranquillité qui règnent actuellement dans ce pays, que cette union nous fait espérer, à juste titre, une heureuse issue de cette chose, ce que nous désirons toujours beaucoup, etc.

Donné le 22 janvier 1793.

Séance du Dimanche, 27 Janvier 1793

Présidence du citoyen F. Bosset.

Arrêté:

Qu'il sera dressé compte des frais d'approvisionnement des différents partis de sel que le pays s'est procuré ainsi que du prix d'achat et de transport jusqu'à Sonceboz, pour le tout être enregistré dans un registre qui sera déposé chez le citoyen Abram Belrichard, jeune, qui en donnera connaissance aux communautés pour leur gouverne. Les communautés réunies (excepté celles de Tramelan pour raisons que leurs députés disent en être suffisamment pourvus) feront une avance entre les mains du dit Belrichard, caissier, de un jusqu'à trois Louis à proportion de leurs besoins, pour servir à satisfaire aux frais de transport et autres. Les personnes qui ont été chargées de procurer ce sel devront fournir leurs comptes et renseignements nécessaires aux fins que ci-dessus, pour demain lundi 28 du courant.

Les citoyens Liomin, pasteur, Belrichard et Morel derniers députés auprès de L. L. E. E. de Berne, se sont présentés et ont fait rapport de leur commission par les pièces d'écritures par eux fournies et dont les doubles

devront être expédiés aux communautés. Lequel rapport accompagné de quelques observations verbales a été approuvé par l'assemblée qui leur en a témoigné sa satisfaction.

Les communautés sont invitées à envoyer pour mercredi prochain leurs députés pour une assemblée fixée sur le dit jour et qui devra être composée d'un nombre de députés au double des assemblées ordinaires pour délibérer ultérieurement sur les matières auxquelles les circontances actuelles donnent lieu.

Tous ceux qui auront des répétitions à la charge de l'assemblée devront produire leurs comptes pour être liquidés, mercredi prochain, à l'ouverture de la séance. Les journées des députés qui ont composé le comité en l'absence de l'assemblée ont été réglées à 21 batz.

Extrait du procès-verbal de la communauté de Corgémont du 29 janvier 1793[1)]

. . . . . Ces députés spécialement chargés de demander et persister à ce que le conseil de leurs E. E. de Berne soit suivi strictement. Ils persisteront à ce qu'avant de passer plus outre, on invite les paroisses du Bas de se réunir à nous. Ils devront tirer extrait du verbal de l'assemblée pour être remis à la communauté et ne donner leur consentement aux arrêtés qui seront pris que sous la ratification de la communauté.

Séance du Mercredi, 30 Janvier 1793

Présidence du citoyen F. Bosset.

Ayant été question de la répétition des frais occasionnés par l'approvisionnement de sel, on s'en tient à la décision de la dernière séance.

[1)] Archives de Corgémont.

Ensuite ayant été question de délibérer sur les conseils et avis que L. L. E. E. de Berne ont daigné nous impartir, il a à ce sujet été fait différentes propositions entre autres celle de communiquer aux communautés ici représentées, le résultat des différentes opinions entendues relativement aux conseils de L. L. E. E. de Berne. Cette dernière proposition a été arrêtée. Ensuite l'assemblée a invité les opinants à fournir leurs opinions par écrit, ce qu'ils ont fait.

Il sera envoyé du sein de l'assemblée un député au maire de Perles pour le prévenir que l'assemblée de la majorité du pays proposant d'entrer dans les archives du pays le lundi, 4 février prochain, prendre connaissance des actes qui dans les circonstances actuelles peuvent intéresser son sort et pour l'engager, le requérir d'y apporter la clef dont il est dépositaire au nom de sa paroisse et de fournir littéralement sa réponse. Les maires du pays d'Erguel seront en même temps avisés que l'assemblée de la majorité du pays d'Erguel fera l'ouverture des dites archives le jour indiqué.

Et en conséquence le citoyen Jaquet a été nommé député à l'effet que dessus. Les communautés réunies sont invitées à envoyer le même nombre de députés qu'aujourd'hui à l'assemblée qui se tiendra dimanche prochain à une heure après-midi pour enfin délibérer sur ce que dessus.

Proclamation aux Communautés

Considération.

Il est douteux que le Haut-chapitre et le Prince-évêque de Bâle seront rétablis ou non dans leurs anciens droits, dignités, autorités dans la principauté et évêché de Bâle et qui seuls leur donnent la qualité de Souverain d'Erguel. Il est douteux s'ils en resteront privés. Il est également dangereux de prendre un parti qui ne

soit étayé que sur l'une ou l'autre de ces deux suppositions. Il ne faut agir que comme s'il était également vraisemblable que les deux arrivent. Si nous déclarions notre indépendance et que le prince fût rétabli, il pourrait alors nous . . .

Si par contre nous lui reconnaissons les droits de souveraineté lorsqu'il n'est pas en possession de ses dignités de l'évêché de Bâle, jamais nous ne serons libres, puisqu'il pourra toujours exister hors de l'évêché quelques chanoines du vieux chapitre ou élus par les anciens capitulaires qui sous le nom de Haut-chapitre éliront des princes qui voudraient alors à perpétuité exercer, quoique loin de nous, la souveraineté sur nous.

Mais si nous ne faisons ni l'un ni l'autre et que nous administrions nous-mêmes, que nous conservions les revenus publics pour remettre le tout à notre prince en son temps, s'il est rétabli, ou pour nous, si nous voyons notre liberté s'affermir, — par là, si le Prince est rétabli, nous pourrons lui dire: „Vous nous avez quittés, nous n'avons pu vous reconnaître dans une régence illégale, inouïe jusqu'ici dans l'histoire et inconstitutionnelle, nous avons dû administrer votre bien puisque, si vous n'étiez point revenu nous en étions les héritiers nous l'avons fait avec intégrité; voici vos revenus et nous remettons à votre justice de nous rétablir auprès de nos anciens droits et privilèges", — pourra-t-il nous blâmer? Pourra-t-il nous punir de cette conduite modérée et équitable autant que prudente?

Non, sans doute. Si le prince, d'un autre côté, n'est pas rétabli, nous n'aurons plus aucune démarche à faire pour être libres. Nous verrons nos voisins jouir de la liberté et nous n'aurons pas le regret d'avoir perdu la seule occasion favorable de nous rendre libres aussi.

Que risquons-nous d'attendre? On dira que nous ferions mieux d'aller déjà à présent auprès du prince régler le rétablissement de nos anciennes franchises, que

nous en obtiendrions davantage maintenant que dans la suite... Et qui est-ce qui nous garantit cela ?

L. L. E. E. nous ont conseillé de lui demander sa sanction sur notre administration provisoire et non sur notre organisation définitive dont il n'est point question dans la lettre dont il nous a été produit une copie que nous croyons fidèle mais qui n'est point vidimée.

Que produira cette première démarche ? Rien, sinon qu'elle sera un acte par lequel il sera dans la suite prouvé que le prince et les chanoines d'Arlesheim peuvent loin de leurs Etats et quoiqu'ils ne soient pas en jouissance de dignités de prince et de capitulaires, peuvent où qu'ils soient, être les souverains du pays d'Erguel, quoique cette autorité ne leur appartienne qu'en vertu de la donation du comte Henri de Neuchâtel, qu'autant qu'ils sont capitulaires et Prince de l'évêché de Bâle.

Serait-il raisonnable de penser que, si la principauté et l'évêché ne sont plus ni principauté, ni évêché, il existe pourtant encore un prince et un évêque ? Cela serait absurde.

Mais si, sans y être forcés, nous consentons que sans principauté et évêché de Bâle, nous avons un prince, il faut en consentir, nous ne pourrons plus en revenir. Voilà cependant ce à quoi nous nous exposons en allant reconnaître le prince hors de ses états. S'il revient, soyons-lui fidèles et rendons-lui ses biens, ses droits légitimes et fondés sur nos traités constitutifs, mais s'il doit ne plus exister de prince-évêque de Bâle, pourquoi voudrions-nous par une démarche trop précipitée auprès de lui, perdre l'occasion de devenir libres ?

Dira-t-on : „ L'on réservera que cette démarche soit sans conséquence ". Cela est absurde. Il n'y a rien qui ait plus de conséquence qu'une réserve pareille. Quand nous aurons fait la démarche, nous aurons reconnu que le Prince, privé de son évêché, est encore notre prince

et cela dit tout, et allassent les membres du Haut-chapitre s'établir et nourrir le chapitre à mille lieues d'ici, les princes qu'ils éliraient d'entre eux seraient toujours nos princes.

Dira-t-on : „La garantie du Corps helvétique nous assure l'exécution de notre convention ". Nous répondons que le L. Etat de Soleure avait garanti nos franchises de 1556 et notre état d'appel de 1604. Ces actes en ont-ils été moins détruits, anéantis dans une infinité d'articles et ce devers nos libertés, nos immunités. Si nous avions réclamé la garantie, peut-être que nous aurions obtenu le redressement de quelques griefs, mais combien les réclamations d'un peuple sont faibles contre leur souverain auprès d'un autre souverain !

Avons-nous quelque chose de plus satisfaisant à attendre ? Cela n'est guère possible. Car, si le prince est rétabli, ce sera parce que l'empereur aura écrasé la France et alors le pouvoir que le prince tirerait de la grande puissance de l'empereur, laisserait-elle un grand poids de garantie aux réclamations ? Non, si le prince est rétabli, n'attendons de soulagement que de sa justice. S'il veut nous en faire ressentir l'effet, il le fera aussi bien si nous fûmes restés tranquilles que si nous fûmes allés lui faire ratifier notre provisoire. Si, par contre il doit ne jamais revenir nous aurons au moins préservé notre postérité d'un sort dont leurs pleurs inutiles n'adouciraient point l'amertume.

Enfin, nous ne devons donner ombrage à aucun de nos voisins. Hé! sommes-nous sûrs que nous n'en donnerons pas à la Rauracie et à la France, surtout par cette demande prématurée, tandis que notre prince et nos voisins ne pourront en prendre de notre inaction ?

Il semble même que la ville de Bienne, la Prévôté de Moutier-Grandval et autres de ses états pensent également, puisque l'on ne connaît aucune démarche de leur part auprès du prince et que l'on sait qu'ils pourvoient

seuls à leur administration, tout comme nous pouvons continuer de le faire, en fixant une administration adaptable à notre position et rapprochée autant que possible de notre ancienne constitution et en maintenant nos lois dans tous les cas où notre bien-être ne nous rendra pas une réforme indispensable. Et dès que cette administration sera bien établie et affermie, on discontinuera les assemblées du pays et nous attendrons, dégagés de notre précédente administration que le temps décide si nous devons retomber sous son influence, ou si nous pouvons continuer d'être égaux, libres et heureux...

Courtelary, le 30 janvier 1793.

Déclaration de la commune de Sonceboz

(sans date)

Lecture donnée à l'honorable communauté de Sombeval et de Sonceboz des observations de celle de Corgémont et d'autres qui voudront s'y réunir pour être présentées à l'assemblée siégeante à Courtelary sur dimanche prochain, elle a délibéré qu'on y adhérait en tous points et articles; elle, ajoutant en son particulier, que selon sa procuration spéciale du 19 déc. 1792, elle n'a envoyé ses députés en la dite assemblée de Courtelary que sous l'expresse condition qu'avant tout il fallait, entre autres, consulter le L. Corps helvétique ou au moins une partie des Cantons, nos chers alliés; cette pétition ayant été approuvée par l'assemblée, elle a, en conséquence, envoyé ses députés auprès de L. L. E. E. qui, par suite de leur attention bienveillante envers les sujets du département d'Erguel, ont été conseillés de se rendre auprès de S A. pour, d'une manière convenable, demander sa sanction sur l'administration provisoire et de façon que dans cet état de choses, au cas que l'une ou l'autre des communautés se refusent de donner suite aux bénnis conseils de L. L. E. E. en allant trouver S. A.,

celle de Sombeval et Sonceboz, en se réservant de justifier de sa conduite où il appartiendra en temps et lieux, proteste pour tous frais, dommages et intérêts qui pourraient lui résulter, manque de suivre aux sages conseils susdits.

Délibéré de la Communauté de Corgémont[1]

du 2 février 1793

Relativement à l'adresse des citoyens Erguélistes domiciliés à la Chaux-de-Fonds, la communauté décide qu'elle donnera la même réponse que celle de Sombeval; elle entend que ces Erguélistes doivent se rendre dans le sein de leurs communautés respectives pour y prendre connaissance des opérations de l'assemblée s'ils le désirent.

La Communauté laisse à la prudence des députés d'opiner au sujet de l'ouverture des archives, mais elle leur recommande de s'opposer à tout acte de violence à cet égard. Les députés nommés à la pluralité des voix pour l'assemblée de demain 3, sont: J.-G. Girard et Ferdinand Morel.

Séance du Dimanche, 3 Février 1793.

Présidence du citoyen F. Bosset.

Le vice-président, J.-H. Belrichard, s'étant trouvé absent, l'assemblée a nommé pour le remplacer F. Voumard. Ensuite lecture des procurations nouvelles a été faite et ensuite acceptée par l'assemblée.

84 Erguélistes, établis et domiciliés rière le comté de Valangin, ont présenté un mémoire qui a été lu par le secrétaire de l'assemblée, lequel tend à manifester le vœux sincère pour la prospérité de la patrie et des tra-

1) Archives de Corgémont.

vaux de l'assemblée en demandant qu'il plaise à cette dernière de leur donner connaissance de ses travaux par la voie expliquée au dit mémoire, en leur permettant de réunir leurs lumières aux siennes. Sur quoi, l'assemblée, en faisant mention honorable à leur démarche a arrêté : que leur demande leur est accordée en laissant à leur charge les frais de copie du protocole.

Le citoyen Jaquet a fait sa relation concernant la commission dont il a été chargé, tendant à inviter le maire de Perles de se rendre demain à St-Imier muni de la clef des archives qui est confiée à sa garde, lequel a ensuite été déchargé de sa commission.

Arrêté qu'il sera soumis à l'appel nominal la question de savoir quel est le vœu de chaque communauté relativement à la question ci-après transcrite.

Tous les membres de l'assemblée (hormis les députés de Corgémont, Sonceboz-Sombeval et de la paroisse de Tramelan, ces derniers disant ne pouvoir prendre part à l'arrêté suivant avant que de l'avoir référé à leurs communautés respectives) ont considéré que l'on ne peut encore faire aucune démarche auprès du prince pour obtenir son approbation ou sa sanction sur notre administration provisoire parce qu'elle n'est pas encore organisée complètement et que les parties qui le sont, sont susceptibles de différents changements qui les rapprochent davantage de ce qui convient à notre position. Et en conséquence il a été arrêté que l'on travaillera à l'organisation entière de notre administration civile, de police et criminelle, en la calquant autant que possible sur les anciens actes constitutifs de ce pays.

N. B. Les députés de la communauté de Renan ont observé qu'ils entendent n'entrer pour rien aux considérants ci-dessus, ne pouvant, selon leur procuration à laquelle ils se réfèrent entièrement, accélérer ou retarder la démarche proposée auprès du Prince, se réservant à cet égard l'approbation ou désavœu de leur commettante.

Arrêté qu'il sera nommé des députés pour donner suite à l'arrêté de mercredi dernier concernant l'entrée aux archives du pays, où il sera envoyé un député de chaque communauté pour y assister ; mais si les paroisses inférieures en envoient un nombre moins considérable, ils en délègueront d'entre eux un nombre proportionnel à celui des paroisses inférieures pour l'ouverture et entrée des dites archives.

L'assemblée simple se rassemblera mercredi 7 prochain pour travailler aux matières renvoyées à l'ordre du jour. Le secrétaire de l'assemblée qui devra se rendre aux dites archives, devra être muni du protocole ainsi que du verbal de l'apposition des scellés.

Séance du Mercredi, 6 février 1793.

Présidence du citoyen Fr. Voumard.

De conformité à l'arrêté du 3 du courant l'assemblée s'est réunie au lieu ordinaire de ses séances et les députés, chargés de procurations nouvelles, les ayant produites, lecture en a été faite par le secrétaire de l'assemblée.

Ensuite, l'assemblée a procédé à la liquidation des comptes nouvellement produits, tous lesquels avec les anciens déjà réglés ont été trouvés se monter ensemble à Liv. fr. 385, 1. b. 2 $^1/_2$, et l'assemblée a déclaré que cette somme formant le total des frais à la charge de l'assemblée jusqu'ici désignée sous le nom d'assemblée de la majorité du pays d'Erguel, sauf les omissions de production de compte qui pourraient exister ; elle déclare de même qu'à la date de ce jour, ces frais à la charge de la dite assemblée sont déclarés finis et les comptes être arrêtés et bouclés.

Le procès-verbal de la protestation faite le 4 du courant à St-Imier contre les paroisses de Perles, Péry, et Vauffelin, à raison de leur refus de participer avec les

autres paroisses du pays à l'ouverture de ses archives a été lu en assemblée et il a été arrêté qu'il en serait fait part au Haut officier de Nidau pour l'édifier sur la modération des paroisses réunies et qu'il en sera pris acte au bureau de la Poste afin de s'assurer contre elles l'effet de la dite protestation.

La justice de l'arrondissement de la paroisse de St-Imier est chargée de faire les recherches nécessaires pour parvenir à la connaissance de l'auteur de la mutilation qui a été faite au portrait du Prince.

J.-H. Voisin, secrétaire.

Lettre aux Communes

Citoyens,

Les communautés de St-Imier, Sonvillier, Villeret et Courtelary auraient pris en considération l'urgente nécessité qu'il y a de prendre des précautions pour se préserver du fléau terrible de la maladie contagieuse sur le bétail à pied fourchu qui s'est manifestée à différents endroits ainsi qu'on en est reservi de bonne part.

Etant aussi reservis et informés que certains Erguélistes n'ayant aucun égard à ces circonstances se permettent de faire le commerce avec les Etats circonvoisins sans précautions. Dans ces circonstances, les susdites communautés invitent la vôtre à faire un député pour une assemblée du pays à Courtelary sur mardi prochain 26 courant à 10 heures du matin. L'on prévient que l'on n'y traitera absolument que de cet objet qui est de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre le Pays à l'abri des ravages de la maladie contagieuse sur le bétail à cornes et pied fourchu.

Quoi attendant nous sommes

vos dévoués concitoyens

Par commission, Henri Meyrat.

22 mars 1793.

Décrêt de la Convention nationale [1]

Sur le rapport du Comité diplomatique,

En approuvant et confirmant l'arrêté du pouvoir exécutif provisoire du 19 mars dernier, concernant les parties du ci-devant Evêché de Bâle, qui ont été comprises dans la neutralité helvétique et dont les relations avec ce corps peuvent être susceptibles des difficultés,

Décrète

que l'Erguel et le Münsterthal continueront à jouir des avantages attachés à la neutralité helvétique jusqu'à ce que les points en litige aient été réglés à l'amiable, et pour y parvenir, l'ambassadeur de la république auprès des cantons sera chargé de les éclaircir.

7 avril 1793.

Extrait du compte des sels [2]

24 avril 1793

Etat des frais résultant des différents partis de sel que l'assemblée de la majorité du pays d'Erguel s'est vue dans le cas d'empléter pour l'approvisionnement des communautés qui la composent.

Art. 1.

Les citoyens Ls. Nicolet de St-Imier et David Langel de Courtelary, ayant été chargés de se rendre à Tavannes, Bellelay et autres endroits, où ils croiraient pouvoir empléter du sel, partirent le 7 janvier 1793 pour remplir cette commission et se rendirent aux dits lieux ainsi qu'à Porrentruy et à Lucelle ; lesquels, après leur retour ont

[1]) Papiers Frêne, cure de Corgémont.

[2]) Archives de Corgémont.

produit le compte de leurs dépenses qui a été accepté par l'assemblée etc...

Art. 2.

Ce voyage ayant été infructueux par la défense qui avait été faite de par l'assemblée des Etats siégeante à Porrentruy qui empêchait la sortie des dits sels, et le comité de l'assemblée de Courtelary ayant été informé que la dite assemblée d'Etat était dissoute, on pourrait profiter de ce moment avantageux, donner en conséquence commission à un ami de St-Imier de disposer sa communauté de s'adresser de nouveau chez qui il conviendrait au dit Porrentruy, pour procurer un parti de 50 bosses de sel, ce que la dite communauté effectua en envoyant à cet effet deux députés au dit lieu de Porrentruy, lesquels ont à leur retour produit le compte de leurs répétitions à ce sujet, qui a été accepté et réglé...

Art. 3.

Autres dépenses résultant de l'emplète de sel faite à Soleure...

(Nous supprimons le détail des dépenses effectuées et dirons seulement que le total des frais fut de 149 écus 7 b. 3 cr.)

Dressé le présent compte à Courtelary,

le 24 avril 1793.

A. Belrichard, jeune.

Un écho de la vén. Classe [1]

Lettre du Doyen à ses collègues

Monsieur et très honoré frère!

Par la ci-incluse de Monsieur le Baillif, vous verrez qu'il pense que les circonstances pourraient faire ren-

[1]) Archives des Pasteurs, Corgémont.

voyer à un autre temps la tenue de votre classe ordinaire. Je viens donc, par la présente, vous demander votre avis à ce sujet et vous prier de l'inscrire dans la présente.

Je continue de me recommander à vos prières et de vous assurer des vœux que je ne cesse de formuler pour le succès de votre ministère et l'édification de votre église et pour votre bonheur.

J'ai l'honneur d'être avec la plus parfaite considération et le plus entier dévouement fraternel

Monsieur et très honoré frère,

votre très humble et très obéissant serviteur :
MOREL,[2]) pasteur et p. t. doyen.

Corgémont, le 2 mai 1793.

Observations des pasteurs

L'article 3 du règlement ecclésiastique est si positif et si formel que je ne crois pas que la classe puisse y contrevenir. Tel est mon avis. — Si toutefois la majorité de Messieurs mes très honorés confrères croyait pouvoir se rendre à la proposition à nous faite par Monsieur le Bailly, j'estime que la classe ne le peut et ne le doit faire que sous ces deux clauses : 1) Que le Doyen de la Classe soit chargé d'en informer S. A. par le canal de Monsieur le Baron de Roggenbach et 2) Que Monsieur le Bailly soit tenu de donner à la Classe un acte, par lequel il reconnaîtra que cela ne pourra être tiré à conséquence en aucun temps et dans aucun cas quelconque. Je prie Messieurs mes très honorés frères, d'agréer mon respect et mes vœux.

Tramelan, ce 2 Mai 1793.

S. IMER, past. et p. t. vice-doyen.

---

[2]) Il s'agit ici de Charles-Henri Morel, pasteur à Corgémont de 1766 à 1796 et père de Charles-Ferdinand Morel, communément appelé le « Doyen Morel ».

Omnia ad officium et ad unionem.

Je me réfère au sentiment de Monsieur le Vice-doyen, si la majorité des membres veut renvoyer la Classe en marquant que c'est à l'invitation seule de M. le Baillif. J'observe cependant que nous la demandons ici tous deux, et que nos voix seront comptées pour. Ce sera avec bien du plaisir que nous donnerons en toute occasion des marques de notre soumission au représentant du prince dans tout ce qui sera de notre devoir et de notre attachement à Monsieur le Baillif; mais si on ne tient pas la Classe, qu'en dira le public? N'en augurera-t-il pas la dissolution des autorités et du gouvernement et cela n'augmentera-t-il pas le désordre déjà trop grand? Qu'en pensera le prince et Berne? Ne croiront-ils pas le mal plus grand qu'il ne l'est en effet? Ne croira-t-on pas que tout est en feu? Ne serons-nous pas les malheureuses causes de la diffamation d'un pays qui nous nourrit? Quelles sortes de calamités peuvent au contraire résulter de l'assemblée d'un corps de ministres de paix qui donnent par là l'exemple de leur union entre eux, de leur observation des lois dans un temps difficile, de leur réunion avec l'autorité qui les présidera,[1]) et, s'ils le font, du courage pour la manutention de la constitution autant qu'il dépend d'eux? C'est à l'homme de bien de se montrer dans les temps de péril et de tenir d'une main ferme le timon qui lui a été confié par l'autorité suprême. Les consistoires, les visites d'église, tout est en règle. Pourquoi pas la Classe? Il y aurait, à mon sens, de grands dangers à courir, si l'on transporte la Classe. Ainsi, je proteste formellement contre tout renvoi comme illégal, directement contraire à notre règlement et fâcheux par ses conséquences. Monsieur le doyen est prié donc d'écrire à M. le Baillif de vouloir bien venir nous présider, étant bien aises aussi de lui témoigner nos sentiments

---

[1]) Le baillif était président de droit de la Classe.

dans cette occasion, ou, s'il ne le veut pas, de remettre ce soin à un autre Haut-officier de Son Altesse conformément aux lois. Je prie Messieurs mes très honorés et très révérends frères d'agréer les vœux affectueux de leur frère et serviteur,

D. CUNIER, pasteur.

Courtelary, 3 mai.

N. B. — J'observe encore que nous ne sommes pas les maîtres de désobéir ou de violer notre règlement donné et sanctionné par Son Altesse.

Je suis frappé de la modestie et de la retenue de Monsieur notre Révérend Doyen sur un article constitutionnel de la V. Classe. Sur quoi, en cas de doute et d'indécision de ma part, je n'aurais pas manqué de le consulter. On ne peut rien dire, ce me semble, de plus sage et de plus juste que ce que disent Messieurs les préopinants, mes révérends frères et collègues Imer et Cunier. J'appuie fortement leurs raisons et avis. Il ne peut y avoir qu'un ordre du Souverain qui puisse suspendre l'exécution d'un acte constitutionnel et je ne vois d'inconvénients que dans des cas contraires. Nous devons l'exemple du courage à maintenir la constitution et si Monsieur le Bailli, dont la présence ne peut que nous être agréable et dont, je crois, personne n'a méconnu le caractère et l'autorité, a des raisons particulières pour ne pas se rencontrer à notre classe ordinaire, nous recevrons avec plaisir un autre Haut-officier du Prince qui le remplacera. J'unis donc mon suffrage à ceux de M.M. Imer et Cunier et mes vœux pour tous mes honorés frères.

St-Imier, le 4 mai 1793.

HIMELY, pasteur.

L'article 3 de notre règlement ecclésiastique étant si positif, j'estime que nous ne pouvons nous en écarter. La présente circulaire ne m'ayant été remise que lundi dernier à 5 heures du soir, je n'ai pu la renvoyer plus tôt et je suis mortifié du retard qu'elle éprouve.

A Renan, ce 8 mai 1793

G.-L. GIBOLET.

[Nons n'avons pas trouvé la réponse des autres membres de la Classe, soit M.M. Liomin à Péry, Watt à Orvin, Rengguer à Perles et C.-F. Morel, diacre à Corgémont. — La très-humble remontrance à S. A. eut un plein succès et la Classe eut sa session ordinaire au jour habituel. (Archives des Pasteurs du Jura: Classe d'Erguel)].

Lettre du Bailli de Nidau[1]

à M. le pasteur Liomin, à Péry

Monsieur et très Révérend Pasteur,

L'intérêt vif et sincère que L. L. E. E. de la ville et république de Berne, mes souverains Seigneurs, continuent de prendre au sort et bonheur de nos chers et bons voisins du pays d'Erguel, les ont engagés à me donner de nouveau l'ordre de leur faire parvenir les conseils et exhortations réitérés que j'ai déjà eu l'honneur de vous adresser de la part de L. L. E. E. au commencement de cette année.

Veuillez, Monsieur, par une suite de votre zèle et amour pour votre bonne patrie être derechef l'organe de ces sentiments bienveillants et amicaux de L. L. E. E. envers vos compatriotes, qui leur dictent de nouveau l'exhortation la plus instante à rentrer le plus tôt possible dans la voie légale de l'ordre constitutionnel que leur devoir et leur honneur leur prescrivent également

[1]) Papiers Frêne.

et, à cet effet, de se hâter de faire auprès de Son Altesse, leur légitime souverain, les démarches de respect et de soumission qu'ils lui doivent et qu'il mérite si bien pour sa justice et sa bonté dont il vient encore de donner à vos compatriotes une preuve bien touchante par ses derniers rescrits. — Représentez-leur aussi, Monsieur, combien il est instant de profiter de ces favorables dispositions et circonstances qui pourront peut-être changer dans peu et exposer votre pays et tous ses habitants aux conséquences les plus fâcheuses et malheureuses pour eux. Recommandez-leur, je vous prie, de faire les plus sérieuses réflexions pendant qu'il en est temps encore et avant de tomber dans un abîme dont la bienveillance et l'amitié de leurs voisins serait également incapable de les sauver. Ajoutez-y, Monsieur, les motifs que l'amour de votre patrie, vos principes sages et vos bonnes intentions, dont j'ai toujours aimé à me persuader peuvent vous dicter dans ce moment critique et décisif pour ramener vos compatriotes égarés à la voie de la raison et du devoir, que l'exemple du malheur, qui les entoure et les menace, leur conseille si hautement et pacifiquement de suivre au plus tôt. Dites et répétez-leur que L. L. E. E., qui m'ont ordonné et autorisé de parler en leur nom, les y exhortent de la manière la plus pressante et sérieuse, comme le seul moyen de conserver leur amitié et bienveillance voisinale, ainsi que de se rendre dignes du nom et de la liaison helvétiques qu'ils ont toujours paru désirer et aimer.

Voilà, Monsieur, les réflexions que je vous prie de faire parvenir à vos concitoyens de la manière que vous jugerez la plus convenable et adaptée à leurs but et motif qui n'est que l'amitié et l'intérêt le plus vif et sincère de la part de L. L. E. E.

Heureux d'en être dans ce moment le faible interprète, je le serais infiniment de trouver les occasions de prouver à tous vos compatriotes mon dévouement bien

réel et à vous, Monsieur, les sentiments respectueux avec lesquels j'ai l'honneur d'être.

Monsieur et très révérend pasteur,

Votre très h. et tr. o. s.
de WATTEVILLE, baillif.

Nidau, 5 mai 1793.

Extrait du protocole de la Société patriotique d'Erguel à St-Imier le 24 mai 1793 [1])

La Société ayant entendu le rapport des deux députés qu'elle avait chargés en sa dernière séance de se rendre auprès du Haut-Chapitre pour rechercher quels seraient les moyens d'obtenir: que si le Haut-Chapitre reste dissous et que son altesse n'ait plus la possession de son évêché, le pays soit garanti de ne tomber sous aucune autre domination;

et en second lieu que les démarches qu'il pourrait faire auprès de son Altesse hors de ses Etats ne puissent pas être tirées à conséquence contre la teneur du serment des Erguélistes;

la dite Société, d'après ce que ses députés lui ont rapporté des bienveillantes dispositions de S. A. à cet égard, croit qu'on obtiendra ce double objet si on le lui demandait et que même ensuite on pourrait sinon obtenir de se donner, en remplacement de la régence, un gouvernement provisoire à l'instar de la Prévôté, du moins obtenir qu'elle fût adaptée aux principes de notre ancienne constitution et ensuite obtenir encore le redressement de nos anciens griefs. En conséquence, la société en faisant part de ceci aux communautés encore réunies des paroisses de St-Imier et de Courtelary, les invite à

[1]) Papiers Frêne.

faire dans ce but une députation à S. A. qui se rendrait d'abord auprès de L. L. E. E. de Berne, leur témoigner la respectueuse vénération de leurs commettants et de leur exposer que comme par leurs conseils elles se sont disposées à faire une démarche auprès de S. A.,¦ elles daignent auparavant leur dire, si en se rendant ainsi auprès de S. A. hors de ses états avant d'avoir reçu d'elle une déclaration contre les conséquences défavorables à la postérité qu'on pourrait en tirer, on ne s'expose point à ces conséquences, afin que dans ce cas L. L. E. E. daignent par leur bienveillance nous garantir à cet égard avant de faire une démarche; et la Société a délibéré, si les dites communautés ne le font pas, de le faire elle-même, afin de témoigner à S. A. et à L. L. E. E. de Berne que l'on n'a jamais eu l'intention de se soustraire à son autorité tant qu'il aurait sa souveraineté sur nous et que tout ce que l'on a fait n'a eu de motif que la crainte d'exposer notre postérité à tomber sous un gouvernement moins doux que le sien ou de se trouver privé en grande partie de la protection du gouvernement s'il était reconnu qu'il doit chercher son souverain hors de ses états et se trouver ainsi exposé à des voyages lointains.

Par ordre. D. Clerc, fils.

Appointement de Son Altesse[1)]

Monsieur le Prince-évêque de Bâle, intervenu sur très humble requête des députés des communautés de Sonvilier, St-Imier, Villeret et Courtelary.

Si Son Altesse a été vivement affectée de douleur dans le temps de l'égarrement auquel les communautés suppliantes se sont livrées sans motif et sans raison; son cœur n'est pas moins sensible au repentir qu'elles témoignent et aux assurances de soumission et de fidé-

1) Papier Frêne.

lité dont elles lui font hommage par leur présente très humble requête et démarche. Et comme S. A. attend, pour preuve de la sincérité de ces assurances, qu'avant tout les suppliantes reconnaîtront et se soumettront à leur sage et heureuse constitution, et qu'en conséquence, elles feront cesser toutes assemblées illicites et toutes autres novations ou entreprises qui y seraient contraires, elle se réserve aussi qu'après que les suppliantes lui auront donné cette preuve de leur récipiscence, de prendre en la plus mûre considération les représentations ultérieures que le pays réuni pourrait lui faire, soit en faveur des Corps ou particuliers qui auront eu le malheur de succomber à la séduction, soit à l'égard des mesures à prendre pour entièrement rétablir l'ordre et la tranquillité et assurer à jamais le bonheur de ses fidèles sujets d'Erguel auxquels son Altesse ne cesse d'être paternellement affectionnée.

Donné à Constance, le 4 juin 1793.

JOSEPH, évêque de Bâle.

* * *

Pour copie conforme,

Corgémont, 1906.

Ch. SIMON, pasteur.